



Thinking Africa

NOTE DE RECHERCHE

À PROPOS DE L'INTERVENTION OCCIDENTALE EN LIBYE : ÉTUDE DE L'OUVRAGE DE JEAN PING, *ÉCLIPSE SUR L'AFRIQUE, FALLAIT-IL TUER KADHAFI ?*

.....

Par Adam ABDOU HASSAN

abdouhassanadam@yahoo.fr

Doctorant contractuel à l'Université de Rouen. Adam ABDOU HASSAN est membre du CREDHO-DIC Rouen (Recherches et études sur les droits de l'homme-Droit international comparé), au sein du CUREJ EA 4703 (Centre universitaire rouennais d'études juridiques). Il est titulaire d'un master en droit public approfondi interne et international.

RÉSUMÉ

L'intervention occidentale en Libye s'est faite au nom de la défense des valeurs « universelles ». Pour faire respecter ces valeurs, une « guerre humanitaire » a été menée sans prendre en considération une solution politique ou un règlement pacifique du différend. Il s'agira ici de revenir sur la voie préconisée par l'Union Africaine et le président de la Commission de l'époque M. Jean Ping, c'est-à-dire la négociation et la solution politique ; mais aussi sur les éclairages de ce dernier sur la personnalité du « guide » libyen. L'intervention militaire en Libye fut révélatrice de « l'humiliation » des acteurs africains dans la négociation internationale.

MOTS-CLEFS

Intervention occidentale, Libye, Union Africaine, Jean Ping, Colonel Khadafi.

INTRODUCTION

La résolution 1973 du 17 mars 2011 du Conseil de sécurité¹ rappelant « la responsabilité qui incombe aux autorités libyennes de protéger la population libyenne », condamnant « la violation flagrante et systématique des droits de l'homme, y compris les détentions arbitraires, disparitions forcées, tortures et exécutions sommaires » ; autorisait les États membres (États-Unis, France, Royaume-Uni) qui ont saisi le Conseil, à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les populations et les zones civiles menacées par les autorités libyennes, tout en excluant « le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelle que forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen »². Cette résolution mettait en place une « zone d'exclusion aérienne »³, l'application de l'embargo sur les armes vendues aux autorités libyennes⁴, l'interdiction des vols de tout aéronef enregistré en Libye ou appartenant à toute personne ou compagnie libyenne le territoire de la Jamahiriya,

le gel des avoirs libyens et l'interdiction de voyager de certaines personnalités⁵.

Le Conseil de sécurité onusien avait donc autorisé une « guerre humanitaire »⁶ sous le « blanc-seing juridique »⁷ de la responsabilité de protéger, au nom du respect des droits de l'homme et de la démocratie⁸. Il fallait à tout prix éviter que le guide libyen – Mouammar Kadhafi – mette en exécution ces menaces contre la révolte populaire à son encontre, c'est-à-dire l'empêcher de « nettoyer Tripoli [et Benghazi] des rats »⁹. Comme le souligne le Doyen Robert Charvin, « le droit cède devant le devoir »¹⁰, la « guerre humanitaire » ou « l'intervention humanitaire » traduisant la réinvention d'un « produit archaïque du XIX^e siècle intitulé à l'époque « intervention d'humanité » visant à protéger les chrétiens d'Orient ! »¹¹.

Trois ans après la chute du régime libyen¹² et l'exécution publique du colonel Mouammar Kadhafi le 20 octobre 2011¹³, la Libye est toujours dans la tour-

1. Résolution du 17 mars 2011 sur « la situation en Jamahiriya arabe libyenne », S/RES/1973.

2. Voir le paragraphe 4 de la résolution.

3. Il s'agissait d'interdire les vols dans l'espace aérien libyen à l'exception de ceux dont « le seul objectif est d'ordre humanitaire », voir les paragraphes 6 et 7 de la résolution.

4. Dans la continuité de la résolution du 26 février 2011 sur la « paix et sécurité en Afrique », S/RES/2011, voir spécialement les paragraphes 9 à 14 de la résolution. Cette résolution avait enclenché la saisine de la Cour pénale internationale (paragraphes 4 à 8).

5. La résolution de février 2011 contenait déjà ces dispositions (§ 15 à 21), et deux annexes « interdiction de voyager » et « gel des avoirs » comprenant les noms des 22 principaux responsables du régime de Kadhafi.

6. Voir Manière de voir, « Kosovo, Irak, Libye ... Ces guerres qu'on dit humanitaires », Paris, Le Monde Diplomatique, Manière de voir, n°120, Décembre 2011-Janvier 2012, 98 p.

7. Serge Halimi, « Les révoltes arabes et le chaos libyen », in Manière de voir, « Kosovo, Irak, Libye ... Ces guerres qu'on dit humanitaires », *op. cit.*, p. 8.

8. « Qui croit d'ailleurs que des États, quels qu'ils soient, consacrent leurs ressources et leurs armées à l'accomplissement d'objectifs démocratiques ? », Serge Halimi, *Ibid.*

9. Voir Libération, « Kadhafi appelle les habitants à « nettoyer Tripoli des rats » », *Libération*, 24 août 2011, consultable sur : <http://www.liberation.fr/monde/2011/08/24/kadhafi-appelle-les-habitants-a-nettoyer-tripoli-des-rats_756651>.

10. Robert Charvin, *Le droit international et les puissances occidentales : tentatives de liquidation*, Genève, CETIM, PubliCetim n°37, 2013, p. 16.

11. *Ibid.*

12. Voir Déclaration de Mme Catherine Ashton, Haute représentante de l'Union, à l'occasion du troisième anniversaire de la révolution en Libye, Bruxelles, Bruxelles, Service européen à l'action extérieure (SEAE), 17 février 2014, 140218/01, consultable sur : <http://eeas.europa.eu/statements/docs/2014/140218_01_fr.pdf>.

13. Voir Rfi, « Mort de Mouammar Kadhafi : le récit de la journée », *Rfi*, 20 octobre 2011, consultable sur : <<http://www.rfi.fr/afrique/5min/20111020-mort-mouammar-kadhafi-libye-recit-journee-photos-videos-heure-par-heure/>>. À ce propos, le député européen Chypriote Takis Hadjigeorgiou posait une question parlementaire écrite à la Haute représentante de l'Union pour les affaires étran-

mente. Le pays est en proie à des attentats¹⁴ et à des enlèvements¹⁵. Du fait de la prolifération des armes¹⁶,

gères et la politique de sécurité, le 7 novembre 2011 : « dans quelle mesure les derniers événements en Libye concernant l'exécution de Mouammar Kadhafi, les tortures qu'il a subies, ainsi que la spoliation de sa dépouille, mais aussi les déclarations triomphantes d'officiers de haut rang de l'Union européenne dès l'annonce de sa mort, saluant celle-ci, promeuvent-elles les valeurs et les principes que l'Union européenne souhaite diffuser dans le monde ? », JOUE n° C 168 E, du 14 juin 2012. Les valeurs et principes de l'Union dans ses relations extérieures sont précisés dans l'article 21 TUE du Traité de Lisbonne, il s'agit de la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit etc. Mme Catherine Ashton répondit le 12 décembre 2011 en précisant que : « *The EU (European Union) is not aware of any statements issued by senior EU officials celebrating the death of Colonel Gaddafi. The statements made on the occasion appealed to broad based reconciliation and a democratic, peaceful and transparent transition. Moreover the EU believes that the circumstances surrounding the death of the former Libyan leader should be investigated as should be the case with any other Libyan citizen. The EU is aware of the reference made by the Chairman of the Libyan National Transitional Council with regard to the Shari'a as one of the future sources of law in post-Gaddafi Libya. The EU has repeatedly advocated for the transition process in Libya to respect in full democratic principles, the rule of law, pluralism and human rights in line with international treaties and obligations* », JOUE n° C 168 E, du 14 juin 2012.

14. Voir Cécile Dehesdin, « Attentat contre l'ambassade française à Tripoli : les autres attentats visant la présence étrangère en Libye », *Slate*, 23 avril 2013, consultable sur : <<http://www.slate.fr/monde/71411/attentats-benghazi-france-stevens-italie-libye>>.

15. Voir Le Monde, « Quatre employés de l'ambassade d'Égypte enlevés en Libye », *Le Monde*, 25/01/2014, consultable sur : <http://www.lemonde.fr/libye/article/2014/01/25/quatre-employes-de-l-ambassade-d-egypte-enlevés-en-libye_4354450_1496980.html>. Slate Afrique, « Un groupe djihadiste diffuse une vidéo du diplomate tunisien enlevé en Libye », *SlateAfrique*, 21/04/2014, consultable sur : <<http://www.slateafrique.com/462355/un-groupe-jihadiste-diffuse-une-vidéo-du-diplomate-tunisien-enlevé-en-libye>>.

Jeune Afrique, « Libye : l'ambassadeur de Jordanie enlevé à Tripoli », *Jeune Afrique*, 15/04/2014, consultable sur : <<http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20140415121315/>>.

16. Voir Christophe Ayad, « Il y a en Libye de quoi armer toute l'Afrique », *Le Monde*, 01/11/2011, consultable sur : <http://www.lemonde.fr/libye/article/2011/11/01/il-y-a-en-libye-de-quoi-armer-toute-l-afrique_1596736_1496980.html>. Dès le 2 décembre 2011, le Conseil de sécurité avait mis en place dans le cadre de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), une mission de prévention de la prolifération d'armements et de matériel connexe de tous types, voir la Résolution du 2 décembre

les milices contrôlant certaines régions ont essayé d'exporter du pétrole¹⁷, et le pays est devenu une base arrière de terroristes ayant déstabilisé le Mali, une partie du Niger et de l'Algérie¹⁸. La faillite sécuritaire de l'État libyen pousse le Ministre de l'intérieur du Niger, Monsieur Hassoumi Massaoudou, à affirmer que : « les puissances qui sont intervenues en Libye pour renverser le colonel Kadhafi, à la suite de quoi la Libye est devenue aujourd'hui le principal sanctuaire terroriste, doivent faire *le service après-vente* »¹⁹. S'il existe une Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) depuis septembre 2011²⁰, et une Mission

2011 sur « la situation en Libye », S/RES/2022 (2011), spécialement le paragraphe 2.

17. Voir Le Monde, « Libye : des rebelles tentent d'exporter du pétrole », *Le Monde*, 09/03/2014, consultable sur : <http://www.lemonde.fr/libye/article/2014/03/09/libye-des-rebelles-tentent-d-exporter-du-petrole_4380051_1496980.html>. Le Conseil de sécurité a condamné l'exportation illégale du pétrole libyen dans sa résolution du 19 mars 2014 sur « la situation en Libye », S/RES/2146 (2014), voir spécialement le paragraphe premier. Voir aussi, Statement by EU Representative Catherine Ashton on the peaceful unblocking of an oil terminal in Libya, Bruxelles, SEAE, 8 avril 2014, 140408/02, consultable sur : <http://eeas.europa.eu/statements/docs/2014/140408_02_en.pdf>.

18. Voir Yassine Boukhedouni, « Les effets de la crise en Libye sur le trafic d'armes légères et lourdes dans la région du Maghreb-Sahel », Équipe de recherche sur le terrorisme et l'antiterrorisme, 2012, consultable sur : <<http://www.erta-terg.org/analyses/libye-armes.html>> ; Adrian Hart, « Quand la guerre en Libye amène le chaos au Mali », *Slate*, 11/04/2014, consultable sur : <<http://www.slateafrique.com/84477/coup-d-etat-mali-la-menace-qui-est-venue-de-tripoli>> ; Rfi, « Algérie : la prise d'otages d'In Amenas se termine dans le sang », *Rfi*, 20/01/2013, consultable sur : <<http://www.rfi.fr/afrique/5min/20130119-prise-otage-in-amenas-assaut-final-suivez-nos-informations-algerie/>> ; Le Monde, « Les assaillants des attentats au Niger «venaient de Libye», selon le président nigérien », *Le Monde*, 25/05/2013, consultable sur : <http://www.lemonde.fr/libye/article/2013/05/25/les-assaillants-des-attentats-au-niger-venaient-de-libye-selon-le-president-nigérien_3417503_1496980.html>.

19. Nous soulignons, voir Jeune Afrique, « Le Niger demande à la France et aux États-Unis d'intervenir dans le sud libyen », *Jeune Afrique*, 05 février 2014, consultable sur : <<http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20140205115647/terrorisme-sahel-jihadiste-libye-libye-le-niger-demande-a-la-france-et-aux-tats-unis-d-intervenir-dans-le-sud-libyen.html>> ; Thomas Hofnung, « Questions à Massaoudou Hassoumi Ministre de l'intérieur du Niger », *Libération*, 05 février 2014, consultable sur : <http://www.liberation.fr/monde/2014/02/05/en-libye-c-est-a-paris-et-washington-d-assurer-le-service-apres-vente_978206>.

20. Voir la résolution du 16 septembre 2011 sur « la

d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya)²¹, la situation est toujours préoccupante comme le souligne le Conseil de sécurité²².

C'est dans cet important environnement global que l'ancien Président de la Commission de l'Union Africaine (2008-2012), ancien Ministre gabonais des Affaires étrangères (1999-2008) et ancien Président de l'Assemblée générale des Nations Unies (2004-2005), Monsieur Jean Ping, vient de publier l'ouvrage qui retient notre attention dans cette note. Son essai paru aux éditions Michalon s'intitule «Éclipse sur l'Afrique, fallait-il tuer Kadhafi?»²³. Outre une introduction qui porte sur «l'Afrique et la gouvernance globale»²⁴, l'ouvrage se scinde en trois parties avec une conclusion. Les deux premières parties de l'œuvre sont relatives à l'ancien guide libyen notamment ses «années de gloire» (première partie)²⁵ et sa «chute» (deuxième partie)²⁶. La troisième partie porte sur «les dommages collatéraux»²⁷ de l'exécution du guide libyen et la conclusion revient sur la volonté d'agir plutôt que de subir²⁸.

Cet ouvrage met en lumière «l'incohérence morale du jeu des puissances»²⁹ qui invoquent de plus en plus le concept de «guerre humanitaire» pour sauver des vies dans des pays tiers, privilégiant ainsi la force au détriment de la négociation et des solutions politiques – seules tangibles à long terme. La négociation renvoie en droit international à un «mode de solution normal des différends internationaux consistant en des pourparlers en vue de parvenir à une entente

situation en Libye », S/RES/2009 (2011) qui porte sur la création de la MANUL (paragraphe 12) ; la résolution du 14 mars 2013 sur « la situation en Libye », S/RES/2095 (2013) et ; la résolution du 14 mars 2014 sur « la situation en Libye », S/RES/2144 (2014) qui proroge le mandat de la MANUL jusqu'au 13 mars 2015 (paragraphe 6).

21. Voir : <http://eeas.europa.eu/csdp/missions-and-operations/eubam-libya/index_fr.htm> et <http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-14-228_en.htm>.

22. Voir la résolution du 14 mars 2014 sur « la situation en Libye », S/RES/2144 (2014).

23. Jean Ping, *Éclipse sur l'Afrique, fallait-il tuer Kadhafi ?* Paris, Michalon, 2014, 219 p.

24. Voir les pages 7 à 22.

25. Voir les pages 25 à 82.

26. Voir les pages 85 à 162.

27. Voir les pages 165 à 197.

28. Sur ce point voir Christophe Carré, *Agir pour ne plus subir: Délogez la victime qui sommeille en vous*, Paris, Eyrolles, Coll. Communication consciente, 2014, 223 p.

29. Serge Halimi, « Les révoltes arabes et le chaos libyen », *op. cit.*, p. 8.

directe entre les parties au litige ou en vue de déterminer la procédure que les parties suivront d'un commun accord pour résoudre le litige qui les oppose»³⁰. C'est une obligation conformément à la Charte des Nations Unies³¹, et cette «obligation de négocier»³² «ne constitue qu'une application particulière d'un principe, qui est d'ailleurs reconnu dans l'article 33 de la Charte des Nations Unies comme l'une des méthodes de règlement des différends internationaux» selon la Cour internationale de justice³³. Elle a pour but de concourir à éliminer le danger du recours à la force ou de la menace du recours à la force, dans une perspective de garantir la paix, la coopération et afin de préserver l'indépendance et la souveraineté des États³⁴. Ainsi, «La négociation revêt une dimension prépondérante et même structurante du champ internationaliste puisque celui-ci est scandé par les multiples textes produits par des négociations bilatérales et multilatérales, du traité de la Perle entre le pharaon égyptien Ramsès II et l'empereur des Hittites Hattusili III (environ 1300 av. J.-C.) aux traités considérés comme fondateurs de Westphalie (1648-1651)»³⁵.

M. Ping est résolument engagé contre la guerre même s'il ne l'exclut pas en dernier recours³⁶, ainsi le prélude de l'ouvrage commence par une citation de l'actuel Pape François spécifiant que «la guerre

30. Voir « Négociation », in Jean Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, AUF, Coll. Universités francophones, 2001, p. 734. Voir aussi, Assemblée générale, résolution du 15 novembre 1982 intitulée « Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux », A/RES/37/10.

31. La Charte préconise de prime abord « le règlement pacifique des différends » (voir l'article 2 § 3, et les articles 33 à 38 du Chapitre VI relatif au « règlement pacifique des différends »).

32. Voir « Obligation de négocier », in Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, p. 767-768.

33. C.I.J., *Plateau continental de la Mer du Nord*, arrêt du 20 février 1969, Rec. 1969, p. 47, § 86.

34. Voir l'alinéa 6 de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux.

35. Delphine Placidi-Frot, « Les négociations internationales à travers le prisme des sciences sociales », in Franck Petiteville, Delphine Placidi-Frot (dir.), *Négociations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, Coll. Relations internationales, 2013, p. 27-28.

36. Il indique que la force armée « [...] ne constitue qu'un ultime recours lorsque toutes les autres options ont été épuisées », conformément à la Charte qui préconise en premier lieu « le règlement pacifique des différends » (voir l'article 2 § 3, et le Chapitre VI relatif au « règlement pacifique des différends »), voir aussi Jean Ping, *op. cit.*, p. 10.

est toujours une défaite de l'humanité»³⁷. Le fil conducteur de son essai ou la problématique qu'il dégage est celle de savoir si : l'intervention militaire (la « guerre humanitaire ») est la seule issue possible pour faire appliquer les idéaux contemporains de respect des droits humains et de prévention des crimes de masses ?³⁸. Pour lui, le salut ne passe que par le règlement pacifique des différends, c'est-à-dire la « négociation ».

L'idée principale qui se dégage de l'ouvrage de M. Ping est la prééminence devant être accordée à la négociation au détriment de l'emploi de la force armée, une lapalissade³⁹. Toutefois, il s'inscrit dans une démarche critique qui met en relation les décisions juridiques avec la réalité sociale et, en particulier avec les contradictions qui les caractérisent⁴⁰. Son intérêt porte aussi par la lumière sur l'incapacité des africains à parler d'une seule voix, puisque l'Afrique du Sud, le Nigéria et le Gabon avaient voté la résolution 1973, en violation de la position commune de l'UA⁴¹.

Il s'agit pour l'auteur de montrer que l'Union Africaine (UA) « perçue comme quantité négligeable »⁴² a « honoré l'éthique et la morale », et qu'elle « est sortie grandie des épreuves qui lui ont été infligées »⁴³.

Afin de saisir la quintessence de l'essai de M. Ping, la question principale qu'on se posera ici est celle de savoir si : le continent Africain est-il condamné à subir l'application forcée du droit international plutôt que de participer à sa formation et à son effectivité ?

37. Jean Ping, *op. cit.*, p. 7.

38. *Ibid.*

39. Il parle de la préférence des « moyens non militaires pour résoudre les crises africaines », Jean Ping, *op. cit.*, p. 8. Sur ce point voir la thèse d'Innocent Ehueni Manzan, *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés interne en Afrique*, Paris, L'Harmattan, Coll. Défense, Stratégie, Relations internationales, 2013, p. 33-36.

40. Voir « Critique (approche) », in Jean Salmon (dir.), *op. cit.*, p. 290.

41. Seuls 5 États se sont abstenus lors du vote, à savoir : l'Allemagne, le Brésil, la Chine, l'Inde et la Russie ; autrement dit aucun État africain. Il n'y eu aucun vote contre. Avec les trois voix africaines (Afrique du Sud, Nigéria, Gabon) la résolution (adoptée avec 10 voix) aurait pu être rejetée, puisqu'il faut 9 voix pour qu'une résolution puisse être adoptée par le Conseil de sécurité (sans un veto d'un des cinq membres permanents, c'est-à-dire : États-Unis, France, Royaume-Uni, Chine et Russie). Voir l'article 27 de la Charte des Nations Unies.

42. Jean Ping, *op. cit.*, p. 10.

43. Jean Ping, *op. cit.*, p. 22.

Comme les anciens secrétaires généraux de l'OUA (Organisation de l'Union Africaine) et présidents de la Commission de l'UA, M. Ping relate à travers *Éclipse sur l'Afrique* son expérience personnelle à la tête de l'administration de l'Union Africaine⁴⁴. Il se penche sur les insuffisances de la gouvernance internationale et, en particulier, de la désarticulation de la voix de l'Union Africaine sur la scène diplomatique globale, avec pour principal exemple la Lybie⁴⁵.

Sans trahir l'objet direct de l'ouvrage – Kadhafi –, la question de l'application forcée du droit international au continent africain sans emprise sur sa formation et son effectivité trouve écho dans le panafricanisme du guide libyen et son refus de la vision hégémonique de ce droit international (I); toutefois cette interrogation permet de relever le revers de l'Union Africaine et multilatéralisme africain au sujet de l'intervention militaire occidentale en Afrique (II).

I – KADHAFI : LE « DEMI-DIEU » PANAFRICANISTE REFUSANT LA VISION HÉGÉMONIQUE DU DROIT INTERNATIONAL

Le « demi-Dieu »⁴⁶ comme le surnommait M. Ping, était pétri d'un « nationalisme farouche »⁴⁷ qui s'était manifesté par sa tentative d'écrire « une page entièrement nouvelle de l'histoire de l'humanité »⁴⁸ dans son fameux *Livre vert* qui préconisait une « troisième théorie universelle » à côté du capitalisme et du socialisme⁴⁹. Le guide appartenait selon M. Ping à la « race en voie d'extinction des « grandes figures de l'histoire » »⁵⁰. Il s'inscrivait contre le « fanatisme national », c'est-à-dire « l'utilisation de la force contre des nations plus faibles, l'enrichissement national par le pillage des ressources d'autres nations », qui est « néfaste pour l'humanité »⁵¹. C'était un farouche opposant à l'occidental-centrisme⁵². Sans revenir sur

44. Voir par exemple Edem Kodjo, *Et demain l'Afrique*, Paris, Stock, 1985, 366 p.

45. M. Ping, aborde aussi la crise ivoirienne et la crise guinéenne subsidiairement. Voir les pages 13 à 15, et les pages 185 à 197.

46. Jean Ping, *op. cit.*, p. 53.

47. Jean Ping, *op. cit.*, p. 52. Kadhafi précisait lui-même que « la base sur laquelle se sont constituées les nations est le Nationalisme. Les causes que nous évoquons sont donc des causes nationales [...] », voir Moammar el Kadhafi, *Le livre vert*, Rouen, Hadès, 2013, p. 74.

48. Jean Ping, *op. cit.*, p. 27.

49. Voir Moammar el Kadhafi, *Le livre vert*, Rouen, Hadès, 2013, 168 p.

50. Jean Ping, *op. cit.*, p. 26.

51. Sur ces développements, voir Moammar el Kadhafi, *Le livre vert*, *op. cit.*, p. 89.

52. Sur cette notion voir le Doyen Robert Charvin, *Le*

l'ascension du colonel Kadhafi au pouvoir, sa passion pour l'histoire, ses frasques, que M. Ping décrit fort bien dans les deux premières parties de son essai, les éclaircissements qui retiennent notre attention peuvent être regroupés dans l'activisme panafricaniste du guide (A) et son personnage trouble à l'origine de sa chute (B).

A- L'activisme panafricaniste du guide

Le panafricanisme renvoie à «un mouvement politique et culturel qui considère les Africains, où qu'ils se trouvent, comme un ensemble uni et encourage la solidarité entre peuples d'origine africain»⁵³. Il est à l'origine de la genèse de l'OUA et de sa mue en Union Africaine.

Si l'ancien président de la Commission revient sur son auto-proclamation de «touareg» et à son idée de création d'un «État touareg»⁵⁴, il ne relève pas les contradictions inhérentes entre cette affirmation, l'idée de panafricanisme et le respect et la défense de l'intégrité territoriale des États Africains⁵⁵. À vrai dire, le guide était un récent converti au «panafricanisme», il était plutôt un chantre du «panarabisme»⁵⁶.

C'est à la fin des années quatre vingt dix, après l'adoption de l'embargo de l'ONU en 1992, jusqu'à sa suspension en avril 1999 et à sa levée définitive en septembre 2003, et le soutien sans faille de l'OUA à la Libye par son refus d'appliquer cet embargo⁵⁷, que le Guide deviendra panafricaniste⁵⁸. L'auteur ne penche

pas sur ce rapprochement tardif entre le Colonel et l'OUA qui soulignait la volonté de ces derniers de refuser de subir l'application hégémonique⁵⁹ du droit international au regard de la «tentative de liquidation du droit international «classique» »⁶⁰. Il s'agissait pour l'organisation panafricaine de lutter, «dans un monde devenu monopolaire où une seule superpuissance semble dicter sa volonté au Conseil de sécurité», par la «désobéissance» et de «renforcer progressivement la démocratie au sein des Nations Unies»⁶¹. Cette époque traduisait l'activisme de l'organisation panafricaine et son refus de subir l'application forcée du droit international en participant à sa formation; puisqu'elle a réussi à infléchir la position américaine et britannique par l'adoption de la résolution 1192 du Conseil de sécurité du 27 août 1998⁶².

C'est cette contestation hégémonique du droit international qui permit le ralliement du guide libyen à la cause africaine. Si M. Ping ne l'illustre point, ce fut le point catalyseur de l'activisme du guide par la création de la CEN-SAD (Communauté des États sahélo-sahariens) en février 1998 et de la transformation de l'OUA en Union Africaine le 09/09/1999 à Syrte⁶³. C'est lors du mandat de M. Ping à la tête de la Commission de l'UA (2008-2012), que Kadhafi fut élu – le 2 février 2009 –, Président de l'UA, par la conférence des chefs d'État et de gouvernement⁶⁴. Ce sont ces relations Président de la Commission-Président de l'UA, entre 2009 et 2010, qui permettent d'appréhender le panafricanisme du guide libyen.

Le colonel voulait parvenir durant son mandat à la tête de l'UA, à la transformation de la Commission en «gouvernement de l'Union»⁶⁵ et au renforcement

droit international et les puissances occidentales : tentatives de liquidation, op. cit., p. 16-17.

53. Mohammed Bedjaoui, «Bref survol historique des accomplissements vers l'Unité Africaine», in Abdulqawi A. Yusuf, Fatsah Ouguergouz (dir.), *L'Union africaine, cadre juridique et institutionnel : manuel sur l'organisation panafricaine*, Paris, Pedone, 2013, p. 22.

54. Jean Ping, *op. cit.*, p. 27.

55. Voir l'article II § 1 c) et l'article III § 3 de la Charte de l'OUA du 25 mai 1963.

56. Voir Arnold Hottinger, «L'expansionnisme Libyen : Machrek, Maghreb et Afrique noire», *Politique étrangère*, vol. 46, n°1, 1981, p. 137-138, p. 138-142; voir aussi Assè Amouzou, *Mouammar Kadhafi et la réalisation de l'Union africaine*, Paris, L'Harmattan, Coll. Études Africaines, 2012, p. 19-20.

57. Voir Tshibangu Kalala, «La décision de l'O.U.A. de ne plus respecter les sanctions décrétées par l'O.N.U. contre la Libye : désobéissance civile des États Africains à l'égard de l'ONU», *Revue belge de droit international*, n°2, 1999, p. 545-576. C'est par une décision du 10 juin 1998 que la Conférence des chefs d'États et de gouvernement de l'OUA décida de ne plus respecter les sanctions du Conseil de sécurité (voir les résolutions du 31 mars 1992, S/RES/748 et du 11 novembre 1993, S/RES/883).

58. C'est en 1998 qu'il abandonne le panarabisme au

profit du panafricanisme, et créera en 2000 le secrétariat (ministère) à l'Unité africaine, voir Olivier Pliez, «Introduction», in Olivier Pliez (dir.), *La nouvelle Libye, Sociétés espaces et géopolitique au lendemain de l'embargo*, Paris, Karthala-Iremam, 2004, p. 12.

59. Voir Robert Charvin, *op. cit.*, p. 8.

60. Voir Robert Charvin, *op. cit.*, p. 14.

61. Tshibangu Kalala, «La décision de l'O.U.A. de ne plus respecter les sanctions décrétées par l'O.N.U. contre la Libye : désobéissance civile des États Africains à l'égard de l'ONU», *op. cit.*, p. 576.

62. Cette résolution prenait en compte «les communications de l'Organisation de l'Unité Africaine» (alinéa 4), voir Conseil de sécurité, résolution du 27 août 1998, S/RES/1192 (1998). Voir aussi, Tshibangu Kalala, *op. cit.*, p. 557-559.

63. Voir Assè Amouzou, *Mouammar Kadhafi et la réalisation de l'Union africaine, op. cit.*, p. 77-90.

64. Voir l'article 9 § 1 (i) de l'Acte constitutif de l'UA.

65. Jean Ping, *op. cit.*, p. 39-40.

des pouvoirs du président en exercice de l'Union et de l'exécutif⁶⁶. Son objectif était «un panafricanisme visant à la création immédiate des États-Unis d'Afrique»⁶⁷, il était «[l']un des plus farouches partisans de l'Unité africaine»⁶⁸ selon M. Ping qui trouvait «particulièrement stimulant de pouvoir travailler avec un homme aussi puissant qui, en Afrique, faisait moins figure de despote que de farouche patriote»⁶⁹.

À vrai dire, la quasi-totalité des États membres de l'UA restent attachés au principe de souveraineté, et trouvaient les propositions du guide comme une «simple utopie» ou «une dangereuse dérive supranationale»⁷⁰. Sa «contradiction permanente» et son «activisme débridé»⁷¹ faisaient que les chefs d'État le considéraient comme «le plus grand commun diviseur de l'UA»⁷². S'il considérait beaucoup de chefs d'État comme des «traîtres à la cause africaine et des comploteurs»⁷³; «la plupart des États l'attendaient au tournant de la ratification : «son projet, comme bien d'autres de ses projets, ne sera jamais ratifié» disaient-ils»⁷⁴. Pour l'ancien Président de la Cour internationale de justice, le professeur Mohammed Bedjaoui, l'attitude libyenne a fait naître le «refus d'un panafricanisme au forceps»⁷⁵.

Malgré les tergiversations de certains chefs d'État, pour l'ancien Président de la Commission, même si le combat du guide paraissait perdu d'avance, il «faisait tout de même avancer la cause générale du panafricanisme». Cela devait permettre selon lui une «symbiose» entre la «grande pulsion politique panafricaniste venue d'en haut, avec celle des processus sous-régionaux en principes tirés du bas vers le haut par les forces des communautés économiques régionales»⁷⁶.

66. Jean Ping, *op. cit.*, p. 40.

67. *Ibid.* Voir aussi Mohammed Bedjaoui, «Bref survol historique des accomplissements vers l'Unité Africaine», in Abdulqawi A. Yusuf, Fatsah Ougergouz (dir.), *L'Union africaine, cadre juridique et institutionnel : manuel sur l'organisation panafricaine*, *op. cit.*, p. 31-33.

68. Jean Ping, *op. cit.*, p. 41.

69. Jean Ping, *op. cit.*, p. 43.

70. Jean Ping, *op. cit.*, p. 60.

71. Jean Ping, *op. cit.*, p. 61.

72. *Ibid.*

73. Jean Ping, *op. cit.*, p. 64.

74. Jean Ping, *op. cit.*, p. 65.

75. Mohammed Bedjaoui, *op. cit.*, p. 31-32.

76. Jean Ping, *op. cit.*, p. 67-68.

En dépit du panafricanisme du colonel, M. Ping ne revient que partiellement⁷⁷ sur le sulfureux passé du guide notamment sur le fait qu'il ait financé le «terrorisme international», la répression brutale de toutes les forces d'opposition interne en Libye, ses interventions militaires et financiers au Tchad, au Sahara Occidental, dans la guerre Ougando-tanzanienne, la guerre du Liban, la rébellion touareg au Mali et au Niger, au Soudan etc⁷⁸. Or, c'est ce sulfureux passé du guide qui explique aujourd'hui que certains ex-Kadhafistes sèment le trouble dans certaines régions africaines. L'auteur ne relève pas non plus sa volonté d'affaiblir les États Africains «tout en voulant conserver au pouvoir des hommes qui partagent son modèle de l'autocratie et du défi à l'Occident»⁷⁹.

Au regard de son passé, de la haine qu'il a fait naître à son égard et de sa conception particulière du pouvoir, le retour du bâton était prévisible en raison notamment des révolutions nées au Maghreb en 2011 et de son personnage trouble qui participera à sa propre chute.

B. Un personnage trouble auteur de sa propre chute

L'imprévisibilité du guide libyen (1), explique sa tentative ratée de domestication de la contestation populaire (2).

1 – L'imprévisibilité du guide libyen

Le guide s'était autoproclamé «roi des rois d'Afrique»⁸⁰ lors de la conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA du 2 février 2009. M. Ping le décrit comme «imprévisible»⁸¹, le «Demi-dieu»⁸² comme il le surnommait «n'a jamais accepté de quiconque la moindre résistance ni une simple divergence de vue»⁸³. Il était en «contradiction permanente»⁸⁴, cependant, il «[...] savait parfaitement bien ce qu'il voulait et ce qu'il faisait, mais il brouillait semble-t-il volontairement les pistes pour sans doute se frayer

77. Jean Ping, *op. cit.*, p. 127-128.

78. Voir «La Libye et les mouvements de libération nationale», in Assè Amouzou, *Mouammar Kadhafi et la réalisation de l'Union africaine*, *op. cit.*, p. 51-76.

79. Olivier Vallé, «Kadhafi : le dernier roi d'Afrique», *Politique Africaine*, n°125, mars 2012, p. 155.

80. Sur le sens de cette auto-proclamation, voir Olivier Vallé, «Kadhafi : le dernier roi d'Afrique», *Politique Africaine*, n°125, mars 2012, p. 147-167.

81. Jean Ping, *op. cit.*, p. 39-54.

82. Jean Ping, *op. cit.*, p. 53.

83. Jean Ping, *op. cit.*, p. 58.

84. Jean Ping, *op. cit.*, p. 67.

un passage en force»⁸⁵. En effet, adepte des rapports de force, le colonel maniait l'utilisation de la force et de la négociation interne et internationale de façon concomitante⁸⁶.

Dans les relations institutionnelles Président de l'UA-Président de la Commission, contrairement aux dispositions statutaires de l'UA⁸⁷, le guide pensait que M. Ping (Président de la Commission) n'était que « le chef d'un secrétariat placé sous son autorité directe et exclusive »⁸⁸. Ce fut selon les propres mots de M. Ping un « véritable calvaire »⁸⁹, la « période la plus difficile et la plus singulière » de sa carrière diplomatique et politique⁹⁰. Le guide lui reprochait même de comploter contre lui de concert avec le Président Ougandais Yoweri Museveni et le défunt Premier ministre de l'Éthiopie Meles Zenawi, et l'avait fait convoquer à Tripoli pour qu'il s'explique⁹¹. Malgré les réfutations de « Ya Bong » comme il l'appelait, il lui réclama sa démission⁹² et menaça de le nommer « ambassadeur à Pékin »⁹³. Il l'interpella de la façon suivante « mais toi, Ping, qui es-tu ? [...] un rien du tout que je peux écraser comme une mouche et broyer à tout moment »⁹⁴. Paradoxalement, le guide comptait sur ce dernier pour mettre en œuvre l'idée des « États-Unis d'Afrique ».

Il considère cet épisode (des relations Président de l'UA-Président de la Commission) comme « un véritable exercice d'équilibriste »⁹⁵. Ainsi, 2009 fut un « enfer » pour lui et une « année blanche » pour la Commission⁹⁶. Ses relations avec le guide étaient si délicates que M. Robert Mugabe l'a surnommé « the survivor » (le survivant)⁹⁷.

85. Jean Ping, *op. cit.*, p. 64.

86. Voir Essé Amazou, *Mouammar Kadhafi et la réalisation de l'Union africaine*, *op. cit.*, p. 57 ; voir aussi Joseph Waouko Tchaleu, *L'agression libyenne : la démocratie de la guerre*, Paris, L'Harmattan, Coll. Défense, Stratégie et Relations internationales, 2013, p. 322-347 ; Michel Prou, *De la guerre civile en Libye au printemps islamique arabe... Où l'odeur du jasmin se mêle à celle de la poudre*, Paris, L'harmattan, 2012, p. 42.

87. Voir l'article 20 de l'Acte constitutif de l'UA.

88. Jean Ping, *op. cit.*, p. 45.

89. Jean Ping, *op. cit.*, p. 44.

90. Jean Ping, *op. cit.*, p. 38.

91. Jean Ping, *op. cit.*, p. 71.

92. Jean Ping, *op. cit.*, p. 73.

93. Jean Ping, *op. cit.*, p. 74.

94. Jean Ping, *op. cit.*, p. 78.

95. *Ibid.*

96. *Ibid.*

97. Jean Ping, *op. cit.*, p. 70.

Ces relations Ping-Kadhafi s'expliquent tant par la nature du personnage du guide que par le projet qu'il avait pour l'UA. Son personnage trouble et son imprévisibilité contribueront à sa débâcle et sa tentative ratée de domestiquer la contestation populaire à son encontre.

2 – La tentative ratée de domestiquer la contestation populaire

Les origines de la contestation populaire sont aussi bien lointaines que proches. Les origines lointaines et internes de la crise ayant abouti à la chute du colonel s'expliquent par son autoritarisme, le népotisme qui prévalait dans le pays et la déstabilisation des pays voisins. M. Ping explique bien l'autoritarisme du guide à l'origine des « racines du mal »⁹⁸ et, de la contestation, ainsi que la mise en place de lois arbitraires qui sont toujours effectives dans la Libye post-Kadhafi⁹⁹. Si le guide « rêvait de sortir toute l'Afrique du cycle infernal et interminable des rapports coloniaux »¹⁰⁰ et avait créé pour ce faire la *Libya Arab Africa Investment Compagny* qui était un acteur majeur du développement et de l'indépendance du continent africain ; il irritait cependant, « [...] profondément les citoyens libyens eux-mêmes qui estimaient que leur argent était dilapidé en Afrique noire et distribué à des chefs d'État qui défilaient à Tripoli. En réaction, un sentiment véritablement raciste s'était peu à peu développé dans le pays »¹⁰¹. Ceci va faire naître une « négrophobie »¹⁰² de certains rebelles qui s'explique aussi par la participation des tchadiens au conflit¹⁰³. Le guide avait aussi placé une « fortune colossale » hors du continent de près de 150 milliards de dollars¹⁰⁴ par la *Libyan Investment Authority* (fonds souverain) dans

98. Jean Ping, *op. cit.*, p. 125, p. 127.

99. Voir Amnesty International, « Libye. Aujourd'hui encore, les lois héritées du régime Kadhafi sont invoquées pour réprimer la liberté d'expression », *Amnesty International*, Communiqué de presse, 12/02/14, consultable sur : <<http://www.amnesty.org/fr/for-media/press-releases/libya-three-years-gaddafi-era-laws-used-clamp-down-free-expression-2014-02->>.

100. Jean Ping, *op. cit.*, p. 125.

101. Jean Ping, *op. cit.*, p. 126.

102. *Ibid.* Kadhafi était un défenseur de la cause noire il parlait même du temps de « la prédominance de la race noire », voir Moammar El Kadhafi, *Le livre vert*, *op. cit.*, p. 115.

103. *Ibid.* Cette situation prévaut toujours, voir Jeune Afrique, « Racisme : les populations noires, boucs émissaires des milices », *Jeune Afrique*, 23/04/2014, consultable sur : <<http://www.jeuneafrique.com/Article/JA2779p020.xml1/racisme-mercenaires-libye-tawergha-libye-racisme-les-libyens-et-immigres-noirs-boucs-emissaires-des-milices.html>>.

104. Jean Ping, *op. cit.*, p. 130.

des pays comme la France. Lorsqu'il était devenu « fréquentable », le colonel collaborait aussi selon M. Ping avec la CIA (Central Intelligence Agency), les services de renseignement britanniques et français¹⁰⁵. Toutefois, comme le souligne l'ancien Président de la Commission, il existe en Libye le problème de l'absence d'institutions solides puisque c'était « [...] un pays archaïque peuplé de bédouins que Kadhafi avait replongés dans le Moyen Âge; un pays dont l'État reposait encore sur une structure tribale et nomade, un pays, qui en ce XXI^e siècle n'avait ni Constitution, ni institutions modernes, ni partis politiques, ni société civile, ni syndicats, ni élections, ni presse indépendante »¹⁰⁶. L'auteur décrit fort bien la relation entre ces réalités et la *troisième théorie universelle* du guide.

Les origines proches ou externes de la contestation populaire proviennent des révolutions maghrébines de la Tunisie et de l'Égypte¹⁰⁷. Pour mieux appréhender l'ampleur et la rapidité de la chute du colonel, M. Ping revient sur la fin des régimes de Ben Ali (Tunisie) et Moubarak (Égypte)¹⁰⁸ enclenchée par « l'auto-immolation de Mohamed Bouazizi »¹⁰⁹. Poussés par cette vague de demande de dignité, les libyens manifestent en début février, elles sont violemment réprimées le 15 février 2011 par le régime du colonel, cette répression aboutie à la création du « Conseil national de transition » (CNT) dans le même mois de février¹¹⁰. Malgré la condamnation par l'Union Africaine de « l'utilisation aveugle et excessive de la force contre des manifestants pacifiques »¹¹¹, le colonel furieux menace « les manifestants de les noyer dans une « rivière de sang » »¹¹², il les traite « de rats et de cafards [qu'il va] débarquer pouce par pouce, un par un, maison par maison, rue par rue »¹¹³. Kadhafi venait d'enterrer le Kadhafi de la troisième théorie universelle qui affirmait « le droit des peuples de lutter à travers la révolution populaire »¹¹⁴ et qui disait que « le pouvoir doit

être entièrement celui du peuple »¹¹⁵. Ainsi, comme le souligne à juste titre l'ancien Président de la Commission « sans s'en rendre compte, Kadhafi vient de trébucher, il s'est tiré, sans le savoir, une balle dans le pied en commettant l'erreur fatale d'annoncer à l'avance à toute la planète un massacre de ses propres compatriotes. Pour les Occidentaux, c'est du pain béni; l'occasion rêvée pour invoquer contre le « roi des rois d'Afrique » le nouveau principe adopté en 2005 de la « responsabilité de protéger », et celui qui en découle, le « droit d'ingérence humanitaire » »¹¹⁶.

Les deux premières parties de l'ouvrage de M. Ping permettent d'appréhender les deux facettes du personnage du Colonel, tantôt un homme inflexible qui voulait tout contrôler, tantôt un homme panafricaniste qui faisait avancer la cause africaine. Néanmoins, cet activisme du guide et ses réactions à l'encontre du Président de la Commission permet d'appréhender « l'incapacité structurelle »¹¹⁷ de l'organisation panafricaine dans l'approfondissement communautaire. L'essai de M. Ping a le mérite d'être une explication pratique des relations entre les institutions de l'UA (Présidence et Commission) à côté du manuel officiel¹¹⁸. Toutefois, elle ne traduit point l'objectif direct de M. Ping qui est de redonner à l'UA ses lettres de noblesse. Il aurait pu revenir sur la capacité de négociation de l'OUA qui était plus écoutée que l'UA, et se demander si la mutation de l'OUA en UA ne l'a pas affaibli dans la gouvernance mondiale et discrédité auprès d'autres organisations internationales comme l'ONU, l'Union européenne et l'OTAN (organisation du traité de l'Atlantique Nord). L'auteur ayant pour fil conducteur la nécessité du dialogue et de la négociation dans les conflits africains, il aurait dû relever le profil négociateur du guide notamment à l'égard des américains, des britanniques, des français, de l'UA, des pays frontaliers de la Libye, et des rébellions touaregs.

L'attitude oscillante de certains États africains, de la Ligue arabe, qui contraste avec l'offensive de la République Française, du Royaume-Uni, et des États-Unis expliquera le revers de l'Union Africaine et multilatéralisme africain au sujet de l'intervention militaire occidentale en Libye.

105. Jean Ping, *op. cit.*, p. 129.

106. Jean Ping, *op. cit.*, p. 127. Toutes ces questions ont été abordées par le Colonel dans sa « troisième théorie universelle », voir Moammar El Khadafi, *Le livre vert, op. cit.*, p. 5-128.

107. Voir sur ce point, Ali Bensaâd, « Changement social et contestation en Libye », *Politique Africaine*, n°125, mars 2012, p. 5-22 ; voir aussi Michel Prou, *op. cit.*, p. 9.

108. Jean Ping, *op. cit.*, p. 91-93.

109. Jean Ping, *op. cit.*, p. 91.

110. Jean Ping, *op. cit.*, p. 90.

111. Communiqué du 23 février 2011 de l'UA, cité par Jean Ping, *ibid.*

112. Jean Ping, *op. cit.*, p. 94.

113. *Ibid.*

114. Moammar El Khadafi, *Le livre vert, op. cit.*, p. 11.

115. Moammar El Khadafi, *Le livre vert, op. cit.*, p. 13.

116. *Ibid.*

117. Jean Ping, *op. cit.*, p. 50.

118. Abdulqawi A. Yusuf, Fatsah Ouguergouz (dir.), *L'Union africaine, cadre juridique et institutionnel : manuel sur l'organisation panafricaine*, Paris, Pedone, 2013, 490 p.

II – LE REVERS DE L'UNION AFRICAINE ET DU MULTILATÉRALISME AFRICAIN SUR L'INTERVENTION MILITAIRE OCCIDENTALE EN LIBYE

Si beaucoup d'auteurs ont vu dans la résolution 1973, la consécration du principe de «responsabilité de protéger», «une telle position ne trouve aucun fondement en droit international»¹¹⁹, puisque «sur le plan de la forme, il est manifeste que la responsabilité de protéger apparaît comme un concept moral destiné à favoriser l'action que comme une notion juridique apte à la justifier»¹²⁰. Ainsi, «le véritable problème est moins juridique que politique. Il est relativement facile de décider du déclenchement d'une guerre au nom de l'indignation et de la nécessité de «faire quelque chose», et de se fonder ensuite sur une résolution adoptée en bonne et du forme par le Conseil de sécurité pour lancer une campagne militaire»¹²¹. Pour saisir ce «concept moral» et cette politique du droit international¹²², il faut revenir sur les contours de la résolution 1973 (A), et sur l'exécution du guide libyen qui pose la question de savoir si l'on assiste à un retour de l'époque de la «mission sacrée de civilisation»? (B).

A. Les contours de la résolution 1973

Ces contours relèvent à notre sens de l'incapacité africaine à parler d'une voix en face des acteurs occidentaux et arabes (1) et de l'interprétation hégémonique de la résolution 1973 (2).

1. L'incapacité africaine à parler d'une voix face aux acteurs occidentaux et arabes

Si le noyau dur de la contestation populaire libyenne était réuni au sein du CNT (Conseil national de transition)¹²³ dont «[...] le soutien extérieur paraissait être leur unique planche de salut»¹²⁴; les prin-

cipaux acteurs du conflit furent extérieurs comme le souligne à juste titre M. Ping. Si l'attitude ou les positionnements occidentaux et ses extensions (France, OTAN, Ligue des États) étaient concis (a), la position africaine tergiversait, illustrant ainsi la faillite de l'UA (b).

a. Les positionnements occidentaux et arabes

Sans revenir sur les trois acteurs principaux de l'adoption de la 1973 (France, Royaume-Uni, États-Unis), le Chef de file de l'OTAN et de l'Occident dans la crise libyenne reste la France et au niveau des États arabes, principalement le Liban et la ligue des États arabes.

En effet, la France fut à l'origine de l'intense bataille diplomatique ayant aboutie à l'adoption de la résolution 1973 du Conseil de sécurité de l'ONU. Après l'ambivalente attitude française face à la révolte en Tunisie qui proposait par la voix de sa ministre des Affaires étrangères que «le savoir-faire, reconnu dans le monde entier, de nos forces de sécurité, permette de régler des situations sécuritaires de ce type»¹²⁵; et la chute de popularité du Président de l'époque – Monsieur Nicolas Sarkozy –, l'intervention militaire en Libye permettait de redorer le blason de la France dans ses relations extérieures et de son président en interne¹²⁶. En vérité, «le droit international public sert souvent d'instrument de la politique nationale d'un pays»¹²⁷. Contrairement aux diplomates de l'Union Africaine, en France, les hauts fonctionnaires qui n'ont jamais mis les pieds dans un uniforme, qui n'ont aucune idée de ce qu'est une opération militaire, ni de ce qu'elle engendre; veulent le plus souvent des «bilans transposables en résultats électoraux»¹²⁸. Ainsi, la résolution 1973 devait répondre à la «cin-

119. Olivier Corten, Barbara Delcourt, «L'intervention militaire en Libye : une avancée du droit international ? », *Revue de débats politique*, n°70, Mai-Juin 2011, consultable sur : <<http://politique.eu.org/spip.php?article1464>>.

120. *Ibid.*

121. *Ibid.*

122. Comme le soulignait le professeur Koskenniemi, «le droit international est ce que les internationalistes font et la façon dont-ils pensent », voir Martti Koskenniemi, *La politique du droit international*, Paris, Pedone, Coll. Doc-trines, 2007, p. 389.

123. Voir sur ce point, Haddad Saïd, « Les forces armées libyennes de la proclamation de la Jamahiriya au lendemain de la chute de Tripoli : une marginalisation paradoxale », *Politique Africaine*, n°125, mars 2012, p. 77-81, p. 65-82.

124. Jean Ping, *op. cit.*, p. 95.

125. Le Monde, « Tunisie : les propos effrayant d'Alliot-Marie suscitent la polémique », *Le Monde*, 13/01/2011, consultable sur : <http://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/01/13/tunisie-les-propos-effrayants-d-alliot-marie-suscitent-la-polemique_1465278_3212.html>.

126. Le Point, « Deux tiers des Français approuvent l'intervention en Libye, selon un sondage », Le Point, 23/03/2011, consultable sur : <http://www.lepoint.fr/societe/deux-tiers-des-francais-approuvent-l-intervention-en-libye-selon-un-sondage-23-03-2011-1310165_23.php>.

127. Georges Dubé, « Le rapport entre la politique et le droit dans l'ordre international », *Les cahiers de droit*, vol. 5, n°2, 1963, p. 50.

128. Liliane Charrier, « Il y a 20 ans, «Restore Hope» précipitait la Somalie dans le chaos », *TV5*, 08/12/12, consultable sur : <<http://www.tv5.org/cms/chaine-francophone/info/Les-dossiers-de-la-redaction/Somalie-elections/p-23727-II-y-a-20-ans-Restore-Hope-precipitait-la-Somalie-dans-le-chaos.htm>>

glante débâcle de la diplomatie française»¹²⁹ face aux révolutions maghrébines.

M. Ping partage cette analyse en se posant les questions suivantes : «quelles étaient les intentions secrètes des uns et des autres ? Était-ce pour la défense de la démocratie, pour le contrôle du pétrole, pour des sordides besoins électoralistes internes ou encore pour tout cela à la fois qu'on était allés se battre là-bas ?»¹³⁰. Il condamne l'attitude Sarkoziste et la diplomatie parallèle en précisant que «[...] si Bernard Henry Lévy n'avait pas existé, le cours des événements en Libye, et partant au Mali, n'aurait probablement pas été tout à fait le même»¹³¹. Pour le Président de la Commission de l'UA, «[...] la France, apparemment fascinée par le «modèle américain», abandonnait les «fondamentaux» de sa diplomatie traditionnelle et se lançait à la tête de la coalition internationale anti-Kadhafiste»¹³². La négociation était donc reléguée aux calendes grecques. Paris allait se lancer dans une «guerre humanitaire», «[...] sous le manteau de la légitimité onusienne et sous le parapluie militaire de l'Amérique et de l'OTAN»¹³³. Cette volonté revancharde française de l'utilisation la force au détriment de la négociation sur le pays qui a fait exploser le DC-10 d'UTA d'Air France, le 19 septembre 1989, au dessus du désert du Ténéré du Niger, est partagée par la Ligue Arabe.

Chantre du nationalisme arabe¹³⁴, le colonel avait cependant irrité un certain nombre de ces voisins arabes¹³⁵. Par conséquent, les États de la Ligue Arabe «sombrièrent dans le règlement de comptes personnels»¹³⁶. La Ligue avait appelé le 12 mars 2011 – soit une semaine avant l'adoption de la résolution 1973 – le Conseil de sécurité à «autoriser une zone d'exclusion aérienne» et, estimait comme les occidentaux que le colonel avait «perdu sa légitimité» et ne voulait

coopérer qu'avec le CNT¹³⁷. Le Liban, seul pays de la Ligue siégeant au Conseil de sécurité lors du vote de la résolution 1973, a voté pour celle-ci. Si le représentant libanais au Conseil de sécurité s'était «réjoui que les membres du Conseil ne soient pas restés les bras croisés»¹³⁸, il précisait que «le Liban, qui a vécu les atrocités de la guerre, ne peut appuyer le recours à la force dans aucun pays et surtout pas en Libye, «ce pays frère», [...]. La présente résolution aura un rôle dissuasif et permettra d'éviter tout recours à la force. Il [...] [faut] respecter la souveraineté territoriale de la Libye et [...] parvenir à une solution pacifique»¹³⁹. Il s'agit là d'un point important non relevé par M. Ping.

Comble de l'ironie, le Liban «avait adopté une position diamétralement opposée dans la question syrienne»¹⁴⁰. M. Ping parle à ce propos d'une trahison à la romaine en spécifiant qu'à «la Ligue arabe, on joue les BRUTUS»¹⁴¹.

Par cette attitude selon le président de la Commission, «c'est la fin du monde arabe marquée par le soutien apporté par la ligue arabe à la coalition militaire occidentale menée contre un de ses États membres. Oui, c'est la fin d'un mythe, en raison de la remise en cause de ses fondamentaux, à savoir la solidarité politique et la défense commune»¹⁴².

Cette interjection vaut aussi pour l'Union Africaine, mais M. Ping se refuse à une telle comparaison, c'est-à-dire «la mort du panafricanisme». Cette attitude arabe s'inscrivant dans la droite ligne de celle occidentale contraste avec celle de l'Union Africaine.

b. Les tergiversations de la position africaine : la faillite du multilatéralisme africain

La crise libyenne a mis en lumière «l'incapacité structurelle»¹⁴³ de l'UA à parler d'une seule voix. Le président du secrétariat général de l'Union précise que

129. Voir Olivier Zajec, « Cinglante débâcle de la diplomatie française », *Le Monde Diplomatique*, Octobre 2013, p. 16-17. Cet article concernait cependant le cas syrien devant l'alignement de la diplomatie française sur celle des États-Unis.

130. Jean Ping, *op. cit.*, p. 108.

131. Jean Ping, *op. cit.*, p. 96-97.

132. Jean Ping, *op. cit.*, p. 96.

133. *Ibid.*

134. Voir, Christian Graeff, « La vocation méditerranéenne de la Libye au miroir du processus euro-méditerranéen », in Olivier Pliez (dir.), *La nouvelle libye, Sociétés espaces et géopolitique au lendemain de l'embargo*, *op. cit.*, p. 75-76.

135. Voir Arnold Hottinger, « L'expansionnisme libyen : Machrek, Maghreb et Afrique noire », *op. cit.*, p. 137-149.

136. Jean Ping, *op. cit.*, p. 119.

137. Voir Alexandre Buccianti, « La ligue arabe appelle l'ONU à autoriser une zone d'exclusion aérienne en Libye », *Rfi*, 13/03/2011, consultable sur : <<http://www.rfi.fr/afrique/20110312-ligue-arabe-demande-onu-imposer-une-zone-exclusion-aerienne-libye/>>.

138. Conseil de sécurité, Département de l'information, « Libye : Le Conseil de sécurité décide d'instaurer un régime d'exclusion aérienne afin de protéger les civils contre des attaques systématiques et généralisées », 17/03/2011, CS/10200, consultable sur : <<http://www.un.org/News/fr-press/docs/2011/CS10200.doc.htm>>.

139. *Ibid.*

140. Jean Ping, *op. cit.*, p. 118.

141. *Ibid.*

142. Jean Ping, *op. cit.*, p. 119.

143. Jean Ping, *op. cit.*, p. 50.

«l'Union africaine, à la lumière de ses nombreuses et douloureuses expériences, notamment en Somalie, au Soudan, et dans les Grands Lacs, et face à l'usage excessif et le plus souvent contre-productif de la force systématiquement préconisée par l'alliance occidentale, opta pour une attitude de grande réserve, choisit une autre réponse, plus politique que militaire, à la crise et plaça le curseur sur sa célèbre «feuille de route», objet d'une action sournoise visant à la discrediter»¹⁴⁴.

La «feuille de route» de l'UA, adopté par le Conseil de paix et de sécurité¹⁴⁵, le 10 mars 2011, préconisait principalement : un cessez-le-feu, une transition consensuelle, et l'instauration d'un système démocratique¹⁴⁶. Si le colonel accepta cette porte de sortie, le CNT et l'alliance occidentale étaient contre cette proposition politique¹⁴⁷. Pour M. Ping «les pyromanes venaient de l'emporter sur les pompiers et l'affrontement sur la négociation»¹⁴⁸. Alors que «l'occident voulait changer un homme (Kadhafi), l'UA visait quant à elle à changer tout un système»¹⁴⁹. Ainsi, «l'UA fut la seule organisation internationale au monde à s'être ouvertement opposée à la guerre et à avoir expressément proposé une issue politique à la crise»¹⁵⁰.

C'est dans ce contexte de la «feuille de route» (10 mars 2011) de l'UA et de la position de la Ligue arabe (12 mars 2011), que la résolution 1973 fut adoptée (17 mars 2011) pour faire prévaloir selon le ministre français des Affaires étrangères – Monsieur Alain Juppé – «la loi sur la force», parce que «c'est une question de jours, c'est peut-être une question d'heure. Chaque jour, chaque heure qui passe, resserre l'étouffement des forces de la répression autour des populations civiles éprises de liberté, et notamment de Benghazi»¹⁵¹. Si

144. Jean Ping, *op. cit.*, p. 108.

145. Sur cette institution voir Roland Adjovi, « Le Conseil de paix et de sécurité », in Abdulqawi A. Yusuf, Fatsah Ougergouz (dir.), *L'Union africaine, cadre juridique et institutionnel : manuel sur l'organisation panafricaine*, *op. cit.*, p. 133-146.

146. Jean Ping, *op. cit.*, p. 109-110.

147. Rfi, « Libye : Mouammar Kadhafi accepte la feuille de route de l'Union africaine », *Rfi*, 11/04/2011, consultable sur : <<http://www.rfi.fr/afrique/20110411-libye-mouammar-kadhafi-accepte-feuille-route-union-africaine/>>.

148. Jean Ping, *op. cit.*, p. 112.

149. Jean Ping, *op. cit.*, p. 110.

150. Jean Ping, *op. cit.*, p. 112.

151. Conseil de sécurité, Département de l'information, « Libye : Le Conseil de sécurité décide d'instaurer un régime d'exclusion aérienne afin de protéger les civils

au Conseil de sécurité onusien le Liban s'était aligné sur la position de la Ligue arabe, ce ne fut pas le même cas pour les pays africains membres de l'Union Africaine. Les trois pays africains membres du Conseil à l'époque – Afrique du Sud, Gabon, Nigéria – ont votés en faveur de la « guerre humanitaire » en contradiction et en violation de la position officielle de l'UA¹⁵². L'ancien président sud africain Thabo Mbeki parle à ce propos d'une « suprême humiliation »¹⁵³. Le Gabon n'a donné aucune explication de vote contrairement au Nigéria et à l'Afrique du Sud, pour ces derniers il s'agissait de nobles causes humanitaires puisque la résolution mettait l'accent sur « la protection des civils et l'assistance humanitaire ».

Mme Joy Oguwu (représentante du Nigéria au Conseil de sécurité), précisait que « l'ampleur de la catastrophe humanitaire explique la raison pour laquelle le Nigéria a voté en faveur de ce texte »¹⁵⁴. Elle spécifiait en outre que : « nous aspirons à respecter l'unité et l'intégrité territoriale de la Libye. Nous sommes également encouragés par le fait que la voie politique est bien précisée dans la résolution adoptée »¹⁵⁵. Le représentant de l'Afrique du Sud, – M. Baso Sangqu – spécifia que le « Conseil de sécurité ne pouvait rester silencieux face à de telles violences ». Ainsi, « pour le principe, nous avons donc appuyé cette résolution avec les mises en garde nécessaires sur le respect de l'intégrité et de la souveraineté territoriale »¹⁵⁶. Ces deux pays rejetaient ainsi « toute occupation ou intervention qui se ferait sous prétexte de la protection des civils »¹⁵⁷.

M. Ping qui est un vieux routier de la diplomatie internationale ne revient pas sur ces explications de

contre des attaques systématiques et généralisées », *op. cit.*, *ibid.*

152. Voir aussi, Jean Ping, *op. cit.*, p. 145-146.

153. Il précisait que : « les puissances occidentales se sont arrogées de manière unilatérale et éhontée le droit de décider de l'avenir du pays (la Libye). Et, suprême humiliation, les trois membres africains du Conseil de sécurité de l'ONU ont ignoré les décisions de l'UA sur la Libye et ont voté pour la résolution 1973, alibi des puissances occidentales, afin de justifier l'imposition d'un diktat impérialiste en Libye et plus généralement en Afrique », cité par Jean Ping, *op. cit.*, p. 106.

154. Conseil de sécurité, Département de l'information, « Libye : Le Conseil de sécurité décide d'instaurer un régime d'exclusion aérienne afin de protéger les civils contre des attaques systématiques et généralisées », *op. cit.*, *ibid.*

155. *Ibid.*

156. *Ibid.*

157. *Ibid.*

vote, il se contente de relever que ces États Africains venaient de «conférer le sceau de la légalité et de la légitimité internationales à des sous-traitants peu recommandables»¹⁵⁸. La réinterprétation de la résolution 1973 par la France, le Royaume-Uni et les États-Unis (les P3)¹⁵⁹ pour renverser le régime de Kadhafi avait surpris ces pays Africains, contrairement à des pays comme l'Inde, la Chine, le Brésil, la Russie qui s'étaient abstenus lors du vote¹⁶⁰. Jean Ping explicite qu'à «l'UA, on distribue les mouchoirs»¹⁶¹, en indiquant «[...] que nous fîmes réduits à la Commission de l'UA à administrer le «bureau des pleurs» de nos gouvernements»¹⁶².

Jean Ping reprend à son compte l'expression d'un journaliste qui disait que «je peux d'ores et déjà dire que dans quelques années, des historiens écriront qu'en voulant sauver 300 personnes, vous en avez tué plus de 50 000 et mis le feu au SAHEL»¹⁶³. Le président de la Commission s'en prend aussi aux médias occidentaux accusés de «propagande idéologique» destinée à manipuler les opinions, ils «réagissent sous la pression des émotions et des passions immédiates qui emportent leurs opinions [...]»¹⁶⁴, ainsi «certains de leurs médias [sont] transformés, en pareille circonstance, en machines à fabriquer de la tension dramatique et en cloches à sonner le tocsin»¹⁶⁵.

L'attitude de certains pays africains a conduit à une «Afrique impuissante, blessée, humiliée et divisée»¹⁶⁶ dans la gouvernance mondiale. Toutefois, M. Ping ne propose aucune solution pour remédier à cette problématique. Au regard de son expérience diplomatique (ancien ministre gabonais des Affaires étrangères durant une décennie, ancien président de l'OPEP, ancien président de la 59^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies), on aurait pu s'attendre

158. Expression d'un diplomate vénézuélien cité par Jean Ping, *op. cit.*, p. 94.

159. Les trois membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité de l'ONU.

160. Conseil de sécurité, Département de l'information, «Libye : Le Conseil de sécurité décide d'instaurer un régime d'exclusion aérienne afin de protéger les civils contre des attaques systématiques et généralisées», *op. cit.*, *ibid.* Voir aussi la partie sur «l'interprétation hégémonique de la résolution 1973».

161. Jean Ping, *op. cit.*, p. 107.

162. Jean Ping, *op. cit.*, p. 117.

163. Jean Ping, *op. cit.*, p. 102-103, p. 140.

164. Jean Ping, *op. cit.*, p. 108.

165. *Ibid.*

166. Jean Ping, *op. cit.*, p. 156, p. 157.

à une analyse juridique ou au minimum politique de l'interprétation hégémonique de la résolution 1973.

2 – L'interprétation hégémonique de la résolution 1973

Lors du raid de l'OTAN sur la Libye, les discussions se sont focalisées sur le respect par la résolution du *jus ad bellum* (le droit de faire la guerre) et du *jus in bello* (le droit dans la guerre)¹⁶⁷. Avec des questions comme : l'intervention militaire a-t-elle été menée dans les limites du mandat octroyé par le Conseil dans la résolution 1973¹⁶⁸? Le mandat onusien autorisait-il les forces de l'OTAN de renverser le guide Libyen à la tête de la Jamahiriya arabe libyenne¹⁶⁹? La résidence du colonel et sa personne pouvaient-elles être prises pour cible¹⁷⁰?

167. Voir Human Rights Watch, «Libye : question et réponses sur le droit de la guerre», *Human Rights Watch*, 26 mars 2011, consultable sur : <<http://www.hrw.org/fr/news/2011/03/25/libye-questions-et-r-ponses-sur-le-droit-de-la-guerre>>. Sur ces deux notions latines voir CICR, «Jus ad bellum et jus in bello», *CICR*, 29 octobre 2010, consultable sur : <<http://www.cicr.org/fre/war-and-law/ihl-other-legal-regimes/jus-in-bello-jus-ad-bellum/overview-jus-ad-bellum-jus-in-bello.htm>> ; Raphael Van Steenberghe, «Proportionality under Jus Ad Bellum and Jus in Bello : Clarifying their relationship», *Israel Law Review*, vol. 45, p. 107-124.

168. Michael N. Schimtt, «Wings over Libya : The No-Fly Zone in Legal perspective», *Yale Journal of International Law*, vol. 36, 2011, p. 45-58, consultable sur : <<http://www.yjil.org/docs/pub/o-36-schmitt-wings-over-libya.pdf>> ; Raphael Van Steenberghe, «L'emploi de la force en Libye : questions de droit international et de droit belge», *Journal des Tribunaux*, n°6444, juillet 2011, p. 529-537.

169. Mehrad Payandeh, «The United Nations, Military Intervention, and Regime Change in Libya», *Virginia Journal of International Law*, vol. 52, n°2, 2012, p. 355-403, consultable sur : <http://www.vjil.org/assets/pdfs/vol52/issue2/Payandeh_Post_Production.pdf> ; Pierre Thielbörger, «The Status and Future of International Law after the Libya Intervention», *Goettingen Journal of International Law*, vol. 4, n°1, 2012, p. 11-48, consultable sur : <http://www.gojil.eu/issues/41/41_article_thielboerger.pdf> ; Natalie Nougayrède, «Derrière la "protection des civils", l'objectif inavoué d'un changement de régime», *Le Monde*, 21 mars 2011, consultable sur : <http://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/03/21/derriere-la-protection-des-civils-l-objectif-inavoue-d-un-changement-de-regime_1496240_3212.html> ; Seumas Milne, «There's nothing moral about Nato's intervention in Libya», *The Guardian*, 23 mars 2011, consultable sur : <<http://www.theguardian.com/commentisfree/2011/mar/23/nothing-moral-nato-intervention-libya>>.

170. José Miquel Sardo, «Faut-il bombarder Kadhafi pour sauver les Libyens ?», *Le Nouvelobs*, 24/02/2011, consultable sur : <<http://rue89.nouvelobs.com/2011/02/24/faut-il-bombarder-kadhafi-pour-sauver-les-libyens-192133>>;

M. Ping n'analyse aucune de ces questions sous l'angle de son expérience personnelle et de son expérience professionnelle, et même s'il l'avait fait, une telle analyse génère « une présentation biaisée du droit international si elle rend insuffisamment compte des contradictions qui en expliquent l'élaboration et l'application »¹⁷¹ de la résolution 1973. M. Ping s'inscrivant dans une approche critique, les « contradictions primitives » relatives à l'élaboration de la norme et les « contradictions consécutives »¹⁷² relatives à son application et à son interprétation auraient permis de relever le sens de la résolution 1973 et les réticences soulevées par certains États lors de son adoption.

Comme l'a souligné le professeur Anne Lagerwall la résolution 1973 peut être considérée comme « le produit d'une contradiction et expliquer l'ambivalence de sa terminologie en la rapportant au contexte dans lequel elle a été adoptée, un contexte politique tendu dans lequel les États et les organisations régionales ne s'accordent ni sur ce qui se passe exactement en Libye ni sur ce qu'il convient d'y faire précisément »¹⁷³.

La résolution a été adoptée à une courte majorité, 10 pour, 5 abstentions, sachant qu'il faut 9 voix pour qu'une résolution du Conseil de sécurité soit adoptée sans opposition des membres permanents. Ainsi, sans les voix des trois États Africains siégeant au Conseil – Afrique du Sud, Gabon, Nigéria –, la résolution n'aurait pas pu voir le jour. Contrairement aux explications de vote du Nigéria et de l'Afrique du Sud, dès son adoption les termes de la résolution étaient sujets à caution.

Barry Grey, « Le bombardement de la résidence-caserne de Kadhafi », *WSWS*, 23/03/2011, consultable sur : <<http://www.wsws.org/francais/News/2011/mar2011/kadh-m23.shtml>> ; Philippe Sands, « UN's Libya resolution 1973 is better late than never », *The Guardian*, 18/03/2011, consultable sur : <<http://www.theguardian.com/law/2011/mar/18/libya-un-resolution-1973>>.

171. Anne Lagerwall, « Kennedy et moi : qu'est-ce qu'une internationalise francophone peut apprendre des NAIL qu'elle n'aurait pas déjà appris de l'école de REIMS à propos de la guerre en Libye ? », in Rémi Bachand (dir.), *Théories critiques et droit international*, Bruxelles, Bruylant, Coll. Mondialisation et droit international, 2013, p. 25.

172. Voir « Critique (approche) », in Jean Salmon (dir.), *op. cit.*, p. 290.

173. Anne Lagerwall, « Kennedy et moi : qu'est-ce qu'une internationalise francophone peut apprendre des NAIL qu'elle n'aurait pas déjà appris de l'école de REIMS à propos de la guerre en Libye ? », *op. cit.*, p. 25.

Le représentant du Royaume-Uni, M. Mark Lyall Grant, spécifiait que « le régime libyen a perdu toute légitimité »¹⁷⁴, rejoint en ce sens par les représentants du Portugal, de la Colombie, de la Bosnie-Herzégovine, et des États-Unis. En effet, Mme Susan Rice précisait lors de l'adoption de la résolution 1973 que « par ce texte, nous nous dotons des moyens de mettre fin à la violence, le recours à la force en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies n'ayant pour seul objectif que de protéger les civils dans les zones ciblées par le régime en place »¹⁷⁵.

Si l'Allemagne admettait la perte de légitimité du régime libyen, elle s'est abstenue de voter le texte de la résolution 1973 parce qu'elle « ne souhaite pas s'engager dans une confrontation militaire, ce qui est envisagé dans certains paragraphes »¹⁷⁶. L'Inde, qui s'est aussi abstenue, précisait par son représentant, M. Manjeev Singh Puri, qu'il « n'existait pratiquement aucune information crédible sur la situation sur place »¹⁷⁷. Le Brésil précisait qu'ils ne sont « pas convaincus que l'utilisation de la force, telle que prévue au paragraphe 4 du dispositif, permettra d'atteindre l'objectif commun qui est de mettre un terme à la violence et de protéger les civils »¹⁷⁸, rejoint en ce sens par l'Inde, la Fédération de Russie et la Chine. Pour le délégué Russe, M. Vitaly Churkin, la Russie s'est abstenue lors du vote « pour des raisons de principe »¹⁷⁹. Il déplorait le fait que « le travail sur le document n'ait pas été conforme à la pratique du Conseil de sécurité »¹⁸⁰. En effet, son pays « n'avait pas obtenu de réponses sur les moyens permettant de mettre en place le régime d'exclusion aérienne »¹⁸¹. Ainsi, « non seulement, nous n'avons obtenu de réponses à nos questions aux cours des délibérations, mais nous avons aussi vu passer sous nos yeux un texte dont le libellé n'a cessé de changer, suggérant même par endroit la possibilité d'une intervention militaire d'envergure. La voie la plus rapide pour assurer la sécurité du peuple libyen est l'instauration d'un cessez-le-feu immédiat, ce que,

174. Conseil de sécurité, Département de l'information, « Libye : Le Conseil de sécurité décide d'instaurer un régime d'exclusion aérienne afin de protéger les civils contre des attaques systématiques et généralisées », *op. cit.*, *ibid.*

175. *Ibid.*

176. *Ibid.*

177. *Ibid.*

178. *Ibid.*

179. *Ibid.*

180. *Ibid.*

181. *Ibid.*

précisément, souhaitait obtenir mon pays par le biais d'un projet de résolution présenté hier»¹⁸².

La résolution 1973 était donc ambiguë, ce qui permet de relever les contradictions relatives à son élaboration qui ont conditionné son application et son interprétation. Non seulement M. Ping ne revient pas sur ce contexte d'adoption de la résolution, il n'explique pas non plus le caractère irrationnel et incohérent des explications de vote du Nigéria et de l'Afrique du Sud. Ces pays n'ont fait qu'un suivisme des propositions françaises et occidentales, ils n'ont proposé au Conseil de sécurité aucun texte de substitution tout comme l'Union Africaine.

L'essai de M. Ping a pour but de nous montrer que l'Union Africaine a « honoré l'éthique et la morale »¹⁸³, qu'elle « est sortie grandie des épreuves qui lui ont été infligées »¹⁸⁴. L'ancien président de la Commission précisait que le vote des trois pays africains (Afrique du Sud, Gabon, Nigéria) pour la résolution 1973 violait la position officielle de l'UA¹⁸⁵. Certes l'UA prônait la négociation et la solution politique, toutefois M. Ping oublie volontairement de ne pas relever certaines positions de la réunion du Comité ad hoc relatif à la Libye du 19 mars 2011. Si le Comité exprimait seulement « leur regret de ne pas pouvoir se rendre, comme ils l'avaient envisagé, ce 20 mars 2011, en Libye, pour y rencontrer les parties, qui ont, toutes les deux, marqué leur accord pour traiter avec lui »¹⁸⁶; il appelait aussi simplement à la « retenue » et précisait qu'il agirait « dans le cadre de son mandat et de façon compatible avec, et complémentaire à, la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies »¹⁸⁷. Ainsi, l'UA ne s'était pas opposée à la résolution 1973, elle l'invoquait même et précisait son utilité au regard de la mention de son rôle dans celle-ci pour parvenir à trouver une issue à la crise libyenne¹⁸⁸.

Les contradictions inhérentes à l'adoption de ce texte ont conditionné son interprétation, puisque juste

182. *Ibid.*

183. Jean Ping, *op. cit.*, p. 22.

184. *Ibid.*

185. Jean Ping, *op. cit.*, p. 145-146.

186. Union Africaine, Réunion du comité *ad hoc* relatif à la Libye à Nouakchott, Communiqué de presse, 19 mars 2011, § 6, consultable sur : <http://www.lcil.cam.ac.uk/sites/default/files/LCIL/documents/arabspring/libya/Libya_22_Communique_AU.pdf>.

187. Voir le § 9 du communiqué de presse du 19 mars 2011.

188. Voir le douzième alinéa du préambule et le § 2 de la Résolution 1973 (2011).

après la mise en place de la zone aérienne d'exclusion, certains juristes occidentaux comme Mehrdad Payandeh l'ont réinterprété pour justifier l'attaque sur la personne du Colonel¹⁸⁹. Les P3 (France, Royaume-Uni et États-Unis) ont exigé le départ du colonel¹⁹⁰, expliquant que « la résolution du Conseil autorise les États à mener des opérations militaires visant Mouammar Kadhafi si son élimination s'avère être la seule manière d'assurer la protection civile »¹⁹¹. La référence de la prise en compte de « toutes mesures nécessaires »¹⁹² par la résolution 1973 a été interprétée par Dapo Akande, comme « *If it can be shown that targeting Gaddafi is the only way of stopping a particular attack or attacks then it is clear that the such an act is necessary* »¹⁹³, et par le professeur Ryszard Piotrowicz comme « *Targeted attacks on senior Libyan officials might be justified if this is the only way to stop attacks on civilians. That would include an attack on Colonel Gaddafi himself* »¹⁹⁴.

Les États Africains, l'Union Africaine, son Comité *ad hoc*, tout comme le Président de la Commission de l'UA de l'époque, ne pouvaient ignorer l'interprétation hégémonique qu'allait engendrer la résolution 1973 au regard de son contexte particulier d'adoption. C'est un point crucial sur lequel M. Ping ne focalise pas son essai. Il s'agit inévitablement d'un échec de l'UA, du

189. Pour ce dernier « since it can hardly be questioned that Gadhafi as 'Supreme Commander of Armed Forces' was responsible for and in control of such attacks, there is no compelling reason why he should not have been a legitimate target under Resolution 1973. As the commander of the Libyan armed forces, Gadhafi was also a legitimate target under international humanitarian law », voir Mehrdad Payandeh, « The United Nations, Military, and Regime Change in Libya », *op. cit.*, p. 390, p. 383-391.

190. Voir L'express, « Sarkozy, Obama et Cameron : « Kadhafi doit partir » », *L'express*, 15/04/2011, consultable sur : <http://www.lexpress.fr/actualite/monde/sarkozy-obama-et-cameron-kadhafi-doit-partir_983081.html>.

191. Anne Lagerwall, « Kennedy et moi : qu'est-ce qu'une internationalise francophone peut apprendre des NAIL qu'elle n'aurait pas déjà appris de l'école de REIMS à propos de la guerre en Libye ? », *op. cit.*, p. 30.

192. Voir principalement le paragraphe 4 sur « la protection des civils » de la Résolution 1973 (2011).

193. Voir Dapo Akande, « What does UN Security Council Resolution 1973 permit ? », *European Journal of International Law Talks*, 23 mars 2011, consultable sur : <<http://www.ejiltalk.org/what-does-un-security-council-resolution-1973-permit/>>.

194. Cité par Patrick Wintour, Owen Bowcott, « Libya : The legal case for deployment », *The Guardian*, 21 mars 2011, consultable sur : <<http://www.theguardian.com/world/2011/mar/21/libya-arab-and-middle-east-protests>>.

multilatéralisme africain et du panafricanisme, d'autant plus que le Président du Sénégal lui aussi comme les occidentaux, spécifiait au Colonel que « plus tôt tu partiras, mieux ça vaudra »¹⁹⁵.

Les contours de la résolution 1973 permettent d'appréhender l'utilisation de certains concepts comme la « protection de la population civile », la « responsabilité de protéger », le « droit à la démocratie »¹⁹⁶, qui ont « servi à légitimer l'intervention militaire menée en Libye en permettant de la présenter comme une entreprise civilisatrice »¹⁹⁷. De fait, l'exécution du guide libyen pose la question d'un retour à l'époque de la « mission sacrée de civilisation »¹⁹⁸.

B. L'exécution du guide libyen : un retour à l'époque de la « mission sacrée de civilisation » ?

La perspective de « la mise en place dans [...] [le] pays d'une transition pacifique et consensuelle vers la démocratie, l'État de droit et la justice »¹⁹⁹, chère à l'UA a été stoppée nette par l'exécution du colonel par une balle dans la tête, le 20 octobre 2011, suite à l'attaque d'un « Mirage 2000 » et d'un « drone » à la sortie de Syrte²⁰⁰. Selon la Cour internationale de justice, la « mission sacrée de civilisation » dans le système de la SDN « a pour objet reconnu le bien-être et le développement de ces peuples [sous mandat ou sous domination coloniale] et il s'assortit de garanties visant la protection de leurs droits »²⁰¹. Il s'agira ici de se demander si l'utilisation de la force pour faire respecter les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit relève du même registre que celui de la « mission

sacrée de civilisation », puisque M. Ping dresse un violent réquisitoire contre la civilisation européenne simultanément qu'une Afrique humiliée (1), conséquences immédiates de l'embrasement du Sahel et du Sahara (2).

1 – Le réquisitoire contre la civilisation européenne dans une Afrique humiliée

Selon l'ancien Président de la Commission, le colonel était « wanted dead or dead »²⁰², ce qui confirme son discours devant l'OTAN, « quoi qu'ils disent et bien qu'ils s'en défendent, la mort de Kadhafi était déjà bel et bien commanditée, planifiée et programmée »²⁰³. Ceci, d'autant plus que « le 21 octobre 2011, au lendemain de la mort de Kadhafi, soit 7 mois plus tard, l'OTAN, qui avait ainsi atteint son véritable objectif secret, annonce la fin des hostilités : mission accomplie »²⁰⁴. Côté européen, des diplomates se réjouissaient de cette exécution : « on l'a eu ! [...] avouez qu'il l'a cherché »²⁰⁵. Pour M. Ping, « c'était, hélas, mal inaugurer une ère démocratique qui devait être plutôt marquée par une paix durable et une réconciliation nationale en vue d'effacer des mémoires le sang versé et d'étouffer avec le temps les rancœurs accumulées pour briser l'enchaînement, des vengeances et le cycle des rétorsions »²⁰⁶.

Pour M. Ping, il était évident et sans ambiguïté que la résolution 1973 fut violée, du fait que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme tout comme le ministre des Affaires étrangères Russe avaient demandé une enquête sur la légalité de la frappe de l'OTAN contre le convoi de Kadhafi sans succès²⁰⁷. Le fait qu'il n'ait pas mentionné les différentes acceptions de la résolution 1973 ne permettent pas de saisir cette affirmation²⁰⁸.

Côté Africain, les critiques ont été acerbes²⁰⁹, Jean Ping en profite pour dresser un violent réquisitoire contre la civilisation européenne en soulignant que « l'Europe qu'anime constamment l'esprit de violence, de punition et de vengeance, ne semble pas avoir beaucoup évolué, bien au contraire, et ses méthodes sont restées pratiquement les mêmes depuis Jules César et

195. Voir Rfi, « À Benghazi, Wade demande à Kadhafi de partir », *Rfi*, 10/06/2011, consultable sur : <<http://www.rfi.fr/afrique/20110609-benghazi-abdoulaye-wade-demande-kadhafi-partir/>>.

196. Joseph Wouako Tchaleu parle de « l'agression de la Libye » par la « démocratie de guerre », voir Joseph Wouako Tchaleu, *L'agression libyenne : la démocratie de guerre*, *op. cit.*, p. 6, p. 10-19.

197. Anne Lagerwall, « Kennedy et moi : qu'est-ce qu'une internationalise francophone peut apprendre des NAIL qu'elle n'aurait pas déjà appris de l'école de REIMS à propos de la guerre en Libye ? », *op. cit.*, p. 33.

198. Voir l'article 22 du Pacte de la Société des Nations (SDN) de 1919, qui précisait que : « le bien être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission ».

199. Jean Ping, *op. cit.*, p. 114.

200. Jean Ping, *op. cit.*, p. 134-135.

201. C.I.J., *Affaires du Sud-Ouest Africain*, Arrêt du 21 décembre 1962, Rec. 1962 p. 329.

202. Jean Ping, *op. cit.*, p. 135.

203. Jean Ping, *op. cit.*, p. 148.

204. Jean Ping, *op. cit.*, p. 100-101.

205. Jean Ping, *op. cit.*, p. 100.

206. Jean Ping, *op. cit.*, p. 153-154.

207. Jean Ping, *op. cit.*, p. 103.

208. Voir en ce qui nous concerne « l'interprétation hégémonique de la résolution 1973 ».

209. Pour un aperçu des différentes critiques, voir Jean Ping, *op. cit.*, p. 104-106.

Vercingétorix ; seule l'arme a changé : une balle dans la tête»²¹⁰. Cette position traduit un relent du *discours sur le colonialisme* d'Aimé Césaire²¹¹.

L'auteur revient sur le sentiment d'humiliation des dirigeants et des institutions régionales africaines à l'aube du cinquantenaire des indépendances avec les interventions en Libye, en Côte d'Ivoire, et depuis peu en Centrafrique. Il relève que «[...] beaucoup d'Africains ont eu le sentiment de devoir subir, malgré plus d'un demi-siècle d'indépendance, la vieille politique européenne de la canonnière et de la vengeance qui privilégiait l'usage systématique et exclusif de la force au détriment des moyens non militaires pour résoudre les crises africaines»²¹². L'auteur invoque le passé pour expliquer le sentiment contemporain d'humiliation de l'Afrique dans la gouvernance mondiale (mission sacrée de civilisation, esclavage, traite négrière, travaux forcés, apartheid) et le présent par l'ingérence des puissances occidentales en Afrique (homosexualité, interventions militaires). Cette démarche s'inscrit dans ce que le professeur Bertrand Badie a nommé «le temps des humiliés, pathologie des relations internationales»²¹³. Le professeur Badie indique que l'humiliation fait en sorte que «[...] le jeu oligarchique se substitue de manière critique à celui de l'équilibre des pouvoirs ouvrant la voie à toute une série de diplomaties réactives et inédites»²¹⁴, elle «apparaît objectivement comme une forme de déshumanisation d'un système qui se construit contre l'humain»²¹⁵; et elle provient de «l'inégalité constitutive» du passé colonial²¹⁶.

Ainsi, l'ancien Président de la Commission souligne «[...] l'utilisation de certains outils internationaux au service exclusif des intérêts particuliers à court terme de quelques-uns»²¹⁷. Pour illustrer ses propos, l'auteur revient sur les deux interventions

françaises sur le continent africain en 2011 concernant la Côte d'Ivoire et la Libye. Dans le premier cas, l'UA avait trouvé une porte de sortie politique et non violente à la crise ivoirienne acceptée par les deux parties (M. Laurent Gbagbo avait consenti à reconnaître la victoire électorale de M. Alassane Dramane Ouattara)²¹⁸, conformément à la résolution 1975 du Conseil de sécurité²¹⁹; mais «[...] Paris venait, comme pour court-circuiter l'UA, de déclencher précipitamment le compte à rebours en dehors du cadre légal de la résolution de l'ONU [...] en bombardant dix jours durant la résidence officielle des chefs d'État de Côte d'Ivoire et en «capturant» Gbagbo»²²⁰. Dans le deuxième cas, ce fut aussi une «nouvelle opération de force visant à marginaliser l'ONU et l'UA, montrant par la même occasion que pour certaines grandes puissances (souverainistes et unilatéralistes), aucune véritable autorité n'est en définitive supérieure à la leur»²²¹. Alors que l'UA a donné une chance à une solution négociée pour sortir de la crise libyenne en élaborant une «feuille de route»²²², le processus fut bloqué selon M. Ping lors de la Conférence de Paris du 19 mars 2011, le secrétaire général de l'ONU (Organisation des Nations Unies) M. Ban Ki-Moon prenait contact avec ce dernier pour lui spécifier qu'il y aurait une intervention militaire de l'OTAN (Organisation du traité de l'Atlantique Nord) pour faire respecter la résolution 1973 et que celui-ci ne devait pas se rendre en Libye pour donner une dernière chance à cette «feuille de route». De fait, pour le Président de la Commission, «[...] le sort de Kadhafi venait d'être scellé à Paris lors dudit sommet»²²³, il souligne qu'«on doit en effet savoir que la «mission de la dernière chance» en Libye, déclenchée par l'UA, avait été bloquée par la coalition occidentale et son bras armé, l'OTAN»²²⁴. Comme dans le cas ivoirien la résolution 1973 fut aussi violée puisqu'elle mettait en avant le règlement pacifique des différends avant l'application de la force armée.

210. Jean Ping, *op. cit.*, p. 156.

211. Il précisait qu'une «civilisation qui ruse avec ses principes est une civilisation moribonde», et qu'à «l'heure actuelle, la barbarie de l'Europe occidentale est incroyablement haute, surpassée par une seule, de très loin, il est vrai, l'américaine», voir Aimé Césaire, *Discours sur le colonialisme suivi de discours sur la Négritude*, Paris, Présence Africaine, 2004, p. 7, p. 29.

212. Jean Ping, *op. cit.*, p. 8.

213. Bertrand Badie, *Le temps des humiliés, pathologie des relations internationales*, Paris, Odile Jacob, 2014, 249 p.

214. Bertrand Badie, *op. cit.*, p. 13.

215. Bertrand Badie, *op. cit.*, p. 13-14.

216. Bertrand Badie, *op. cit.*, p. 97-121.

217. Jean Ping, *op. cit.*, p. 11.

218. Jean Ping, *op. cit.*, p. 13-14.

219. Résolution du 30 mars 2011, sur la «situation en Côte d'Ivoire», S/RES/1975 (2011). L'article 2 de cette résolution prise sous le Chapitre VII demandait «à toutes les parties d'œuvrer à la solution politique d'ensemble de l'Union africaine».

220. Jean Ping, *op. cit.*, p. 14, p. 15.

221. Jean Ping, *op. cit.*, p. 15.

222. Voir Jeune Afrique, «Kadhafi accepte la feuille de route de l'UA pour faire cesser les combats», *Jeune Afrique*, 11/04/2011, consultable sur : <<http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20110411090657/>>.

223. Jean Ping, *op. cit.*, p. 18.

224. Jean Ping, *op. cit.*, p. 17.

Malgré ses prises de positions alarmistes, M. Ping met en avant des perspectives positives au niveau économique, démographique et de la richesse du continent, qui feront de l'Afrique un acteur incontournable dans la gouvernance globale du fait notamment que «le XXI^e siècle sera le siècle de l'Afrique»²²⁵.

On constate ici que l'ancien Président de la Commission de l'UA verse (une fois qu'il n'est plus aux manettes) dans l'accusation permanente de néocolonialisme²²⁶. Il aurait pu profiter des deux ans de mandat qui lui restait à la tête de la Commission (2011-2013) : pour critiquer la perspective condescendante des pays occidentaux à l'égard de l'UA ; et profiter de son mandat pour essayer de mettre en place des mécanismes de réactions rapides en réponse aux conflits africains avant qu'ils ne prennent une ampleur politique et médiatique telle que les puissances occidentales s'en emparent. S'il se défend d'une «[...] quelconque tentative de rejet de l'occident et de ses valeurs fondamentales [la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme, la bonne gouvernance], loin s'en faut»²²⁷, il s'inscrit dans une diatribe simpliste et souhaite un aménagement de l'humiliation constante des pays africains dans la gouvernance mondiale²²⁸ et non une approche constructive qui réfléchirait et prendrait en compte le «génie propre» africain²²⁹.

L'attitude condescendante occidentale dans le conflit libyen sera à l'origine directe de l'embrasement du Sahel et du Sahara.

225. Jean Ping, *op. cit.*, p. 21. Voir aussi Georges Courade, *Les Afriques au défi du XXI^e siècle*, Paris, Belin, Coll. Mappemonde, 2014, 300 p.

226. Voir Philippe Ardant, « Le néo-colonialisme : thème, mythe et réalité », *Revue française de science politique*, n°5, 1965, p. 838, p. 846-850 ; Résolution du 12 décembre 1974 de l'Assemblée générale de l'ONU, Charte des droits et devoirs économiques, A/RES/29/3281, article 16 § 1. Voir aussi « Néocolonialisme », in Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, p. 736. Pour ce dernier comme pour Philippe Ardant, c'est « une pratique par laquelle d'anciens États coloniaux poursuivent, par des moyens principalement économiques, les mêmes fins que durant la période coloniale ».

227. Jean Ping, *op. cit.*, p. 20. Voir aussi Jean Ping, *Mondialisation, Paix, Démocratie et développement en Afrique : l'expérience gabonaise*, Paris, L'Harmattan, Coll. Études Africaines, 2002, p. 6.

228. Il souhaite un « monde où il y aurait plus de considération et de respect de la dignité des peuples et plus de fraternité », Jean Ping, *Éclipse sur l'Afrique, fallait-il tuer Kadhafi, op. cit.*, p. 22.

229. Voir Etienne Le Roy, « Repenser l'État en Afrique », *Le Courrier ACP-UE*, n°171, septembre-octobre 1998, p. 53-56.

2 – L'embrasement du Sahel et du Sahara, une conséquence directe de l'exécution du Colonel

Avec l'exécution du guide libyen, tous les pays voisins de la Libye sont sous une épée de Damoclès. Le colonel se définissait lui-même comme un « touareg autoproclamé »²³⁰ et songeait « à créer un État touareg »²³¹, ce qui devait remettre en cause l'intégrité territoriale de ses voisins comme l'Algérie, le Niger, le Mali, la Mauritanie et subsidiairement le Burkina-Faso et le Tchad. Il était le principal fournisseur d'armes dans les rebellions touaregs contre le Mali et le Niger²³². La Libye de Kadhafi avait des « affinités politiques et culturelles »²³³ avec les touaregs et jouait des « rôles ambigus »²³⁴ dans les différentes rébellions. M. Ping, revient sur les liens des touaregs avec le colonel, puisque des « éléments touaregs en question ici avaient été intégrés depuis fort longtemps dans la « légion verte » (légion islamique) ou dans l'armée de Kadhafi »²³⁵.

La mort du guide faisait de la Libye « un « véritable arsenal à ciel ouvert » avec pour conséquence l'accès de groupes jusqu'alors relativement marginaux, ou n'œuvrant qu'à l'échelle locale, à des moyens militaires et financiers très importants pour déstabiliser tout le Sahel »²³⁶. Dix jours après l'exécution du colonel, Christophe Ayad précisait qu'« il y a en Libye de quoi armer toute l'Afrique »²³⁷. Ainsi, « avec l'intervention en Libye et la mort de Kadhafi, ce qui devait arriver arriva : moins de six mois à peine après la chute « Guide », le Sahara, le plus grand désert du monde d'une superficie de 8,5 millions de Km², couvrant au moins 10 pays, allant de l'océan Atlantique à l'océan Indien, s'embrasait à son tour »²³⁸. Les touaregs « orphelins de Kadhafi »²³⁹ qui ont fui la Libye

230. Jean Ping, *op. cit.*, p. 27

231. *Ibid.*

232. Frédéric Deycard, *Les rebellions touaregs au Niger : combattants, mobilisations et cultures politiques*, Thèse, Université de Bordeaux, Institut d'études politiques de Bordeaux, 2011, p. 72.

233. Frédéric Deycard, *op. cit.*, p. 164.

234. Frédéric Deycard, *op. cit.*, p. 169-171.

235. Jean Ping, *op. cit.*, p. 169.

236. Jean Ping, *op. cit.*, p. 165.

237. Christophe Ayad, « Il y'a en Libye de quoi armer toute l'Afrique », *Le Monde*, 01/11/2011, consultable sur : <http://www.lemonde.fr/libye/article/2011/11/01/il-y-a-en-libye-de-quoi-armer-toute-l-afrique_1596736_1496980.html>.

238. Jean Ping, *op. cit.*, p. 165.

239. Stéphanie Plasse, « Les touaregs orphelins de Kadhafi », *SlateAfrique*, 27/01/2012, consultable sur : <<http://www.slateafrique.com/60221/touaregs-mali-tensions-nord>>.

avec armes lourdes, véhicules, argent, naturellement, « ne sont allés ni en France [vieux allié historique], ni en Angleterre, ni en Italie, ni même au Qatar, mais tout simplement au Mali, confirmant ainsi les pires craintes que l'on avait, et à propos desquelles nous avons entrepris d'alerter sans succès l'Europe et l'OTAN au moment de l'attaque contre la Libye »²⁴⁰. Le Mali sera donc la première victime de l'ouverture de la « boîte de pandore »²⁴¹, selon M. Ping.

La chute du guide va relancer la question des rebelions touaregs. Le Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA) – composé d'officiers revenus de Libye –, s'unissant avec Ansar Dine, AQMI (Al-Qaïda au Maghreb Islamique) et le Mujao (Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest), réussiront à occuper le Nord du Mali et à mettre l'armée malienne en déroute face à des « touaregs plus lourdement armés »²⁴². Bien évidemment, comme le craignait déjà l'Union Africaine, ces groupes « utilisaient le territoire libyen comme base arrière et comme supermarché d'approvisionnement en tout genre »²⁴³.

Sans revenir sur les différents épisodes de la crise malienne allant du coup d'État de mars 2012 à l'occupation du Nord par ces groupes et à l'intervention française de janvier 2013²⁴⁴, on note comme M. Ping que « le Mali devenait ainsi la première victime collatérale du conflit libyen »²⁴⁵. L'Algérie²⁴⁶, le Niger²⁴⁷, et même la Tunisie²⁴⁸ sont aussi menacés par le conflit libyen.

240. Jean Ping, *op. cit.*, p. 169-170.

241. Jean Ping, *op. cit.*, p. 165. Voir aussi, Philippe Leymarie, « Comment le Sahel est devenu une poudrière », *Le Monde diplomatique*, avril 2012, consultable sur : <<http://www.monde-diplomatique.fr/2012/04/LEYMARIE/47605>>.

242. Jean Ping, *op. cit.*, p. 170.

243. *Ibid.*

244. Intervention saluée toutefois par M. Ping, parce qu'elle s'est faite conjointement avec les forces de la CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest) et de l'UA, à la demande du Mali.

245. Jean Ping, *op. cit.*, p. 169.

246. Jeune Afrique, « Attaque d'In Amenas : Une « aide logistique » venue de Libye », *Jeune Afrique*, 22/01/2013, consultable sur : <<http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20130122171530/>>.

247. Rfi, « Attentats au Niger : La Libye pointée du doigt, pas de faille dans la sécurité selon le président Issoufou », *Rfi*, 26/05/2013, consultable sur : <<http://www.rfi.fr/afrique/20130526-attentats-niger-pas-failles-le-systeme-securite-selon-le-president-issoufou/>>.

248. Jeune Afrique, « Libye : attentat à la bombe contre la résidence du consul de Tunisie à Tripoli », *Jeune Afrique*,

En analysant les causes profondes du conflit malien, l'ancien président de la Commission établit que ce sont les mêmes « maux qui frappent le continent africain dans son ensemble »²⁴⁹. Il s'agit : du défi de l'ethnicité, de la sécession, du terrorisme, des trafics illicites, des coups d'État militaires, de l'ingérence extérieure, de la pauvreté, et le défi de la gouvernance²⁵⁰. Il profite de l'examen de ces causes pour revenir sur le retour des coups d'État en Afrique avec l'exemple emblématique de la Guinée.

À première vue cette partie de l'essai ne cadre pas avec l'objet de l'ouvrage. Toutefois, le succès de la Commission de l'UA pour mettre en place un régime de transition après la prise de pouvoir par le capitaine Moussa Dadis Camara, « illustre bien ce qu'il faut entendre par « solutions africaines » aux problèmes africains (à ne pas confondre avec l'Afrique aux seuls africains) »²⁵¹.

CONCLUSION

Dans cet essai de Jean Ping, on a une compilation d'entretiens entre journalistes et hommes politiques ou diplomates avec des analyses très pertinentes sur la situation en Libye, mais pour un ancien haut fonctionnaire international comme Jean Ping qui maîtrise les arcanes de la négociation internationale, les analyses sont en deçà de ce à quoi on aurait pu légitimement s'attendre. Alors que l'introduction portait sur « l'Afrique et la gouvernance globale », et la première partie sur les « années de gloire » du guide, seule la seconde partie (tout comme l'introduction et la conclusion) de l'ouvrage sur « la chute » du colonel traduit « l'Éclipse sur l'Afrique » par la mise au ban de l'UA et de ses États par les P3 (France, Royaume-Uni, États-Unis). Cette partie répond directement à la question de l'ouvrage c'est-à-dire s'il fallait malgré tout tuer Kadhafi ? La réponse est clairement négative comme l'explicite clairement la troisième et dernière partie de l'essai sur les « dommages collatéraux » de l'exécution du guide.

L'ouvrage de M. Ping traduit le fait que l'Afrique est « généralement considérée comme un destinataire, plutôt qu'un contribuant, du développement du droit international »²⁵². Il illustre la position de certains

27/02/2012, consultable sur : <<http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20120627083637/>>.

249. Jean Ping, *op. cit.*, p. 167.

250. Jean Ping, *op. cit.*, p. 167-181.

251. Jean Ping, *op. cit.*, p. 197.

252. Cristiano D'Orsi, « Les spécificités du droit international en Afrique Sub-saharienne avec une particulière

États qui, du fait de la mutation des droits de l'homme en une forme de religion, ne reflète qu'une «stratégie hégémonique»²⁵³. Le droit international «fait l'objet de manipulations : il est instrumentalisé pour des causes qui lui sont contraires»²⁵⁴, de même qu'on a de nos jours un «pseudo-humanisme» avec une «conception étroite et parcellaire, partielle et partiale [...]» des droits de l'homme²⁵⁵. Ainsi, l'utilisation du motif d'une «guerre humanitaire» plutôt qu'une solution politique à l'encontre du colonel a réveillé les vieilles blessures relatives au passé colonial et a mis en lumière «l'humiliation» constante des pays africains dans la négociation internationale²⁵⁶.

On note que M. Jean Ping sombre dans le discours victimaire et idéologique du combat contre le néocolonialisme. Il ne propose pas de remède aux maux actuels de la diplomatie continentale et internationale de l'Union Africaine, il lance simplement cinq «mises en garde»²⁵⁷ (des truismes) pour «agir plutôt que subir»²⁵⁸. Il aurait pu consacrer la dernière partie de son ouvrage à donner des pistes pour prévenir les votes contradictoires entre une position commune de l'UA et les votes de certains États africains dans une autre instance ou organisation internationale du type de l'ONU. Les solutions pour éviter une «éclipse sur l'Afrique» auraient pu concerner :

- La prévention au niveau continental (UA) de l'adoption des résolutions du type 1973 de l'ONU ;

- Des mécanismes de collaboration entre les États africains et ceux de la ligue arabe, sachant que huit États africains font partie de la ligue arabe ;

- Des alternatives à la tutelle financière de l'Union Africaine par l'Union européenne puisque M. Ping précise lui-même que «la main qui donne est toujours

référence à l'intégration du droit international dans l'ordre juridique interne des pays d'Afrique Sub-saharienne », *Revue Hellénique de droit international*, vol. 58, 2005, p. 593.

253. Martti Koskeniemi, « Droit international et hégémonie : une reconfiguration », in Martti Koskeniemi, *La politique du droit international*, op. cit., p. 308-309.

254. Robert Charvin, *Le droit international et les puissances occidentales : tentatives de liquidation*, Genève, CETIM, PubliCetim n°37, 2013, p. 5.

255. Aimé Césaire, op. cit., p. 14.

256. Voir Bertrand Badie, *Le temps des humiliés : Pathologie des relations internationales*, op. cit., p. 95-96.

257. Jean Ping, op. cit., p. 209-217.

258. Jean Ping, op. cit., p. 209.

au-dessus de celle qui reçoit»²⁵⁹, sans pourtant approfondir la réflexion sur cette tutelle. Notons qu'avant d'être diplomate, il est avant tout un économiste ayant soutenu une thèse d'économie en 1975 à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne²⁶⁰.

Cette question sur le financement de l'UA n'est pas négligeable notamment dans le cadre des opérations de maintien de la paix sur le continent. Il est frappant de souligner comme le fait Bastien Nivet que «le discours européen sur l'africanisation des enjeux de sécurité et de défense est biaisé, les enjeux sur lesquels les Européens cherchent à favoriser un développement des capacités africains (capacités de maintien de la paix et de gestion des crises par exemple) n'étant pas forcément des priorités locales, ni en tant que telles ni en tant que domaines de coopération avec l'UE et ses États membres. Ce sont les institutions européennes, aux dires mêmes des acteurs européens concernés, qui fixent l'agenda des discussions et négociations. D'où une distorsion possible entre l'agenda local de sécurité et l'agenda de coopération UE-Afrique»²⁶¹. De fait, l'UA et la CEDEAO par exemple, bénéficient des aides techniques et financières du FED (Fonds européen de développement) contrairement à la SADC, dont l'un des diplomates affirmait en 2010 que «nous ne pouvons pas accepter d'argent extérieur parce que cela veut dire qu'ils vont vouloir nous dire ce que l'on doit faire»²⁶².

Dans une optique de dépassement de la rhétorique néocolonialiste pour se concentrer sur les vrais problèmes du continent africain, l'ancien président de la Commission de l'UA pouvait revenir sur la souveraineté économique de certaines zones économiques (BCEAO, BCEAC) qui conditionne les rapports avec l'ancienne métropole, tout comme la question des matières premières à la base des conflits actuels²⁶³.

Toutefois, l'essai sur «éclipse sur l'Afrique : fallait-il tuer Kadhafi ?» traduit la volonté de l'auteur de redonner à l'UA ses lettres de noblesse. Il constitue

259. Jean Ping, op. cit., p. 17.

260. Jean Ping, *L'économie du Gabon : développement ou emprise de structure ?* Thèse, Université de Paris I Panthéon Sorbonne, 1975, 614 p.

261. Bastien Nivet, « Du laboratoire au miroir : quand l'Afrique subsaharienne construit l'Europe stratégique », *Politique Africaine*, 2012/3, n°127, p. 144.

262. Bastien Nivet, op. cit., p. 150.

263. M. Ping aborde cependant ces questions dans un autre ouvrage, voir Jean Ping, *Et l'Afrique brillera de mille feux*, Paris, L'Harmattan, Coll. Grandes figures de l'Afrique, 2019, p. 12-17, p. 23-48, p. 39.

une excellente synthèse des causes et des dommages collatéraux du conflit libyen, ainsi qu'un remarquable exposé d'anecdotes et de l'expérience personnelle d'un ancien président de la Commission de l'UA. D'ailleurs, il revient sur l'ambition présidentielle pour la République gabonaise qu'on lui a prêtée en 2009²⁶⁴, sans pour autant revenir sur celle de 2016.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

-Dapo Akande, «What does UN Security Council Resolution 1973 permit?», *European Journal of International Law Talks*, 23 march 2011, consultable sur internet.

-Assè Amouzou, *Mouammar Kadhafi et la réalisation de l'Union africaine*, Paris, L'Harmattan, Coll. Études Africaines, 2012, 238 p.

-Philippe Ardant, «Le néo-colonialisme : thème, mythe et réalité», *Revue française de science politique*, n° 5, 1965, p. 837-855.

-Rémi Bachand (dir.), *Théories critiques et droit international*, Bruxelles, Bruylant, Coll. Mondialisation et droit international, 2013, 288 p.

-Bertrand Badie, *Le temps des humiliés, pathologie des relations internationales*, Paris, Odile Jacob, 2014, 249 p.

-Ali Bensaâd, «Changement social et contestation en Libye», *Politique Africaine*, n° 125, mars 2012, p. 5-22.

-Yassine Boukhedouni, «Les effets de la crise en Libye sur le trafic d'armes légères et lourdes dans la région du Maghreb-Sahel», *Équipe de recherche sur le terrorisme et l'antiterrorisme*, 2012, consultable sur internet.

-Christophe Carré, *Agir pour ne plus subir. Délogez la victime qui sommeille en vous*, Paris, Eyrolles, Coll. Communication consciente, 2014, 223 p.

-Aimé Césaire, *Discours sur le colonialisme suivi de discours sur la Négritude*, Paris, Présence Africaine, 2004, 92 p.

-Robert Charvin, *Le droit international et les puissances occidentales : tentatives de liquidation*, Genève, CETIM, PubliCetim n° 37, 2013, 80 p.

-Conseil de sécurité, Département de l'information, «Libye : Le Conseil de sécurité décide d'instaurer un régime d'exclusion aérienne afin de protéger les civils contre des attaques systématiques et généralisées», 17/03/2011, CS/10200.

-Olivier Corten, Barbara Delcourt, «L'intervention militaire en Libye : une avancée du droit international?», *Revue de débats politique*, n°70, Mai-Juin 2011, consultable sur internet.

-Georges Courade, *Les Afriques au défi du XXI^e siècle*, Paris, Belin, Coll. Mappemonde, 2014, 300 p.

-Frédéric Deycard, *Les rebellions touaregs au Niger : combattants, mobilisations et cultures politiques*, Thèse, Université de Bordeaux, Institut d'études politiques de Bordeaux, 2011, 551 p.

-Cristiano D'Orsi, «Les spécificités du droit international en Afrique Sub-saharienne avec une particulière référence à l'intégration du droit international dans l'ordre juridique interne des pays d'Afrique Sub-saharienne», *Revue Hellénique de droit international*, vol. 58, 2005, p. 593-615.

-Georges Dubé, «Le rapport entre la politique et le droit dans l'ordre international», *Les cahiers de droit*, vol. 5, n° 2, 1963, p. 47-56.

-Moammar El Kadhafi, *Le Livre vert*, Rouen, Hadès, 2013, 168 p.

-Arnold Hottinger, «L'expansionnisme Libyen : Machrek, Maghreb et Afrique noire», *Politique étrangère*, vol. 46, n° 1, 1981, p. 137-149.

-Tshibangu Kalala, «La décision de l'O.U.A. de ne plus respecter les sanctions décrétées par l'O.N.U. contre la Libye : désobéissance civile des États Africains à l'égard de l'ONU», *Revue belge de droit international*, n° 2, 1999, p. 545-576.

-Martti Koskenniemi, *La politique du droit international*, Paris, Pedone, Coll. Doctrines, 2007, 424 p.

-Etienne Le Roy, «Repenser l'État en Afrique», *Le Courrier ACP-UE*, n° 171, septembre-octobre 1998, p. 53-56.

-Manière de voir, «Kosovo, Irak, Libye ... Ces guerres qu'on dit humanitaires», Paris, Le Monde Diplomatique, Manière de voir, n° 120, Décembre 2011-Janvier 2012, 98 p.

-Innocent Ehueni Manzan, *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés interne en Afrique*, Paris, L'Harmattan, Coll. Défense, Stratégie, Relations internationales, 2013, 772 p.

-Bastien Nivet, «Du laboratoire au miroir : quand l'Afrique subsaharienne construit l'Europe stratégique», *Politique Africaine*, 2012/3, n°127, p. 135-153.

-Mehrad Payandeh, «The United Nations, Military Intervention, and Regime Change in Libya», *Virginia Journal of International Law*, vol. 52, n° 2, 2012, p. 355-403.

-Franck Petiteville, Delphine Placidi-Frot (dir.), *Négociations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, Coll. Relations internationales, 2013, 432 p.

-Jean Ping, *Éclipse sur l'Afrique, fallait-il tuer Kadhafi?* Paris, Michalon, 2014, 219 p.

264. Jean Ping, *Éclipse sur l'Afrique*, *op. cit.*, p. 80.

- Jean Ping, *Mondialisation, paix, démocratie et développement en Afrique : l'expérience gabonaise*, Paris, L'Harmattan, Coll. Études Africaines, 2002, 212 p.
- Jean Ping, *Et l'Afrique brillera de mille feux*, Paris, L'Harmattan, Coll. Grandes figures d'Afrique, 2009, 299 p.
- Jean Ping, *L'économie du Gabon : développement ou emprise de structure?* Thèse, Université de Paris I Panthéon Sorbonne, 1975, 614 p.
- Olivier Pliez (dir.), *La nouvelle libye, Sociétés espaces et géopolitique au lendemain de l'embargo*, Paris, Karthala-Iremam, 2004, 240 p.
- Michel Prou, *De la guerre civile en Libye au printemps islamique arabe... Où l'odeur du jasmin se mêle à celle de la poudre*, Paris, L'harmattan, 2012, 286 p.
- Haddad Saïd, «Les forces armées libyennes de la proclamation de la Jamahiriya au lendemain de la chute de Tripoli : une marginalisation paradoxale», *Politique Africaine*, n° 125, mars 2012, p. 65-82.
- Jean Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, AUF, Coll. Universités francophones, 2001, 1198 p.
- Michael N. Schimtt, «Wings over Libya : The No-Fly Zone in Legal perspective», *Yale Journal of International Law*, vol. 36, 2011, p. 45-58.
- Raphael Van Steenberghe, «Proportionality under Jus Ad Bellum and Jus in Bello : Clarifying their relationship», *Israel Law Review*, vol. 45, 2012, p. 107-124.
- Raphael Van Steenberghe, «L'emploi de la force en Libye : questions de droit international et de droit belge», *Journal des Tribunaux*, n°6444, juillet 2011, p. 529-537.
- Joseph Waouko Tchaleu, *L'agression libyenne : la démocratie de la guerre*, Paris, L'Harmattan, Coll. Défense, Stratégie et Relations internationales, 2013, 540 p.
- Pierre Thielbörger, «The Status and Future of International Law after the Libya Intervention», *Goettingen Journal of International Law*, vol. 4, n° 1, 2012, p. 11-48.
- Olivier Vallé, «Kadhafi : le dernier roi d'Afrique», *Politique Africaine*, n° 125, mars 2012, p. 147-167.
- Abdulqawi A. Yusuf, Fatsah Ouguergouz (dir.), *L'Union africaine, cadre juridique et institutionnel : manuel sur l'organisation panafricaine*, Paris, Pedone, 2013, 490 p.